



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 14 AVRIL 2025
19h00**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 8 avril 2025.

Étaient présents : Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Chantal PRIEUR (adjoints), Jeanine CALCIO GAUDINO, Bahya BAILICHE Michel DROUVILLE, Gilles BARJOU, Philippe GERTNER, Jocelyne PION, Marie-Laure BOIZOT, Sophie DUFIT, Guy ROY, Jean-François FICHOT, Nicole ELBACHIR, Jean-Claude CASTIGLIONI, Silvia LARRANDART, Laurent LETRILLARD.

Absents représentés : Emilie ORGEL, Gaëlle BENOIT, Bernard CLEMENT.

Absente excusée : Dominique AGUILAR.

Absents : Lucas MANUEL, Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI, Nabil HAMAM.

Secrétaire de séance : Jocelyne PION (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. le Maire a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121.17 du CGCT était remplie.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Jocelyne PION est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

1. Procès-verbal du 17 février 2025
2. Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
3. Rapport d'observations définitives Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche Comté sur l'enquête relative au patrimoine monumental

PERSONNEL

4. Modification du tableau des emplois
5. Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité
6. Actualisation de la délibération pour les autorisations spéciales d'absence

FINANCES

7. Validation de projets (Zone 30 - Rénovation du terrain d'honneur de football)
8. Décisions modificatives
9. Contrat pour le recours à une Ligne de trésorerie
10. Délégation de maîtrise d'ouvrage avec le diocèse pour l'installation d'un chauffage à l'église Notre Dame
11. Convention avec la Fondation du Patrimoine pour la restauration de la Fosse Dionne et ses abords

DOMAINE ET PATRIMOINE

12. Subventions d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville (3 dossiers)
13. Convention tripartite SET/EPMS/Ville de Tonnerre pour la mise à disposition de la parcelle C572

14. Convention de servitude pour la distribution publique d'électricité avec Enedis sur la parcelle AE 555
15. Ventes aux enchères de biens mobiliers
16. Dénomination d'un espace public

QUESTIONS DIVERSES

M. CASTIGLIONI souhaite aborder le budget du Syndicat des Eaux du Tonnerrois ainsi que la constitution du bureau et des vice-Présidences.

M. le maire donne des informations au Conseil municipal :

M. le maire souhaite rendre hommage à M. Jean GUILQUIN décédé en janvier dernier à l'âge de 96 ans. C'était un élu investi pour la ville de Tonnerre puisqu'il l'a été pendant 24 ans au sein des majorités des maires René Gérard, Jacques Suisse, Jean Cadieu et Georges Roze.

Il avait également un fort engagement associatif, puisqu'il a été membre du Comité de la Foire, en tant que trésorier, pendant 29 ans de 1984 jusqu'à 2013, aux côtés de Jean-Pierre GOURDIN. Il a aussi été Trésorier du Club Philatélique du Tonnerrois jusqu'au début des années 2000 et du Club informatique et multimédia de Tronchoy.

C'était un Tonnerrois, au sens large, puisqu'habitant à Epineuil. Il a été engagé dans la vie locale pendant plus de 45 ans.

M. le maire poursuit les informations avec la mise aux couleurs des Vinées Tonnerroises de la Ville. Le choix a été fait de laisser ces couleurs tout l'été. Les fanions ont été réalisés par les bénévoles des Tamalous, avec un nouveau tissu coloré. C'est une belle initiative et le travail des bénévoles est salué.

Les travaux pour la réhabilitation du quartier du marché couvert se poursuivent. Cette semaine ont débuté les travaux de voirie qui lieront le monument du marché couvert à cet espace réhabilité.

Cet espace sera inauguré le 28 juin prochain à partir de 14h30. Ce sera un moment très festif.

Après le succès de la saison 1 de Tonnerre Innov', la saison 2 sera lancée le 31 mars 2025 prochain. La cérémonie de remise des prix se tiendra le 27 juin. Une initiative soutenue par l'ensemble des partenaires du territoire, notamment économiques, le CDET, la CCI de l'Yonne, l'AER, le réseau Initiatives, la CMA, la CCLTB, et d'autres partenaires privés.

Le camping a ouvert ses portes vendredi 11 avril. Pour l'anecdote, un campeur s'est installé pour toute la saison estivale, soit 5 mois.

La capitainerie, espace familial intergénérationnel, a ouvert ses portes le 5 avril dernier.

Beaucoup d'événements vont se dérouler à partir de ce printemps. Des événements festifs, culturels, sportifs proposés par les associations. Le printemps était attendu et la Ville reprend vie dans tous les quartiers, des Prés-Hauts à la Halle Daret.

2. Procès-verbal de la séance du 17 février 2025

Sans demande de modification, le procès-verbal est arrêté ce jour et sera affiché le 21/04/2025.

3. Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION 25-054 : Restauration des abords de la Fosse Dionne

En application de la délibération n°24-179 du conseil municipal en date du 23 septembre 2024 portant validation du projet de restauration des abords de la Fosse Dionne, il a été sollicité une aide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté pour un taux maximum de 40%, une aide de la Banque des Territoires pour un taux maximum de 30%, selon le plan de financement hors taxes suivant :

Dépenses :

APS :	8 636.25 €
APD :	2 878.75 €
PRO :	11 515.00 €
AMT :	2 878.75 €
<i>Total des dépenses :</i>	<i>25 909 €</i>

Financements :

DRAC (40% des dépenses éligibles)	10 364 €
Banque des Territoires (30% des dépenses éligibles)	7 773 €
<i>Total des subventions (70%) :</i>	<i>18 136 €</i>
<i>Autofinancement (30%)</i>	<i>7 773 €</i>

DECISION 25-055 : Virement de Crédit N°1 – budget Ville

Les virements de crédits suivants ont été effectués :

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
0155 - 2152	Installaiton de voirie	-9 000,00	(2)
0157 - 2158	Acquisition matériel technique	9 000,00	(1)
45 - 45811	Travaux enfouissement des réseaux	-37 383,60	(2)
0190 - 2315	Travaux enfouissement des réseaux	37 383,60	(1)
Total		0,00	

(1) Ajout de crédits

(2) Reprise de crédits

DECISION 25-056 : Contrat Ecopass Air Liquide

Signature du renouvellement du contrat avec l'entreprise Air Liquide Santé France. Le contrat prévoit les éléments suivants :

- ✓ Lieu : Piscine de Tonnerre,
- ✓ Durée du contrat : 3 ans (du 01/04/25 au 31/03/28),
- ✓ Montant de la mise à disposition : 1 092.99€ HT (soit 1 311.59 € TTC),
- ✓ Montant de la recharge : 69.04€ HT (soit 70.49€ TTC) ;

Cette décision annule et remplace la décision n° 25-004 en raison de la modification de la bouteille louée.

DECISION 25-057 : Ligne de trésorerie 2025 – Crédit Mutuel

La délégation accordée au maire par le conseil municipal, par la délibération n°23-199 permet les emprunts jusqu'à 600 000 €.

Il a été décidé de signer un contrat de recours à une ligne de trésorerie contracté auprès du Crédit Mutuel, et de l'habiliter aux diverses opérations prévues dans ce contrat dont les conditions sont les suivantes :

- Montant sollicité : 600 000,00 €,
- Durée : 1 an,
- Taux d'intérêt Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + marge de 0.6 point
- Commission d'engagement : 0.10 % du montant sollicité, soit 600 €
- Commission de non utilisation : néant,
- Calcul des intérêts : Exact/360.

DECISION 25-058 : Contrat de maintenance avec la société Hexagone pour le robot aspirateur de la piscine

Signature du contrat de maintenance n° 1125103443 avec Hexagone Manufacture sise Argenteuil (95100), pour la maintenance du robot aspirateur de la piscine aux conditions suivantes :

- ✓ Lieu : Piscine de Tonnerre,
- ✓ Durée du contrat : du 13/06/25 au 12/06/2028
- ✓ Type de contrat : Hexafix illimité
- ✓ Montant : 1 809.66 € HT/1^{ère} année
1 826.47 € HT/2^{ème} année
1 872.13 € HT/3^{ème} année

DECISION 25-059 : Travaux pour compte de tiers 4-6 rue Rougemont (parcelle AN 108)

Au vu du risque imminent d'effondrement de la façade arrière et la nécessité de clore l'accès au porche d'entrée, il a été décidé de faire intervenir la société Marquis, pour la fermeture du porche d'entrée, et de régler, la somme de 600€. Cette somme sera mise en recouvrement auprès des copropriétaires et sera imputée au compte travaux pour compte de tiers.

DECISION 25-060 : Travaux pour compte de tiers 4 rue Jean Garnier (parcelle AN 190)

Au vu du risque imminent d'effondrement de la façade arrière et la nécessité de lancer une procédure de mise en sécurité, il a été décidé de faire intervenir l'association Pierres Pôle et Compagnie, pour le nettoyage de la cour nécessaire à la réalisation des travaux de mise en sécurité, et de régler, la somme de 350€. Cette somme sera mise en recouvrement auprès du propriétaire, la SCI les Copains et sera imputée au compte travaux pour compte de tiers.

DECISION 25-061 : Contrat d'entretien et de maintenance pour les matériels de projection numérique avec Ciné Digital

Signature du contrat d'entretien et de maintenance pour les matériels de projection numérique avec la Société Ciné Digital, aux conditions suivantes :

- ✓ Lieu : Cinéma-Théâtre le Cyclope,
- ✓ Durée du contrat : 1 an reconductible tacitement à compter du 17/02/2024 ;
- ✓ Montant : 158,86 € HT par mois, révisable annuellement sur la base de l'indice Syntec selon la formule $P1=P0*(S1/S0)$;

DECISION 25-062 : Contrat de location de courte durée d'un terminal de paiement par carte bancaire pour le Camping

Signature d'un contrat avec la S.A. JDC sise ZAC Montagne Plus, avenue de l'Europe à La Montagne (44620), aux conditions suivantes :

- Matériel : Terminal Fixe communication IP,
- Durée du contrat : du 09/04/2025 au 14/10/2025,
- Loyer : 312.00 € TTC ;

DÉCISION 25-063 : Contrats de prêt avec le crédit mutuel pour des montants de 450 000€ sur le budget ville et 50 000 € sur le budget cinéma

Signature du contrat d'emprunt, pour le budget principal, contracté auprès du Crédit Mutuel ainsi que l'ensemble de la documentation contractuelle relative à celui-ci, et de l'habiliter aux diverses opérations prévues dans ce contrat dont les conditions sont les suivantes :

- montant du contrat de prêt : 450 000,00 €,
- taux fixe de 3.28 %,
- périodicité : trimestrielle,
- durée du contrat de prêt : 14 ans,
- remboursement de capital constant,
- Frais de dossier : 450 €.

Signature du contrat d'emprunt, pour le budget Cinéma, contracté auprès du Crédit Mutuel ainsi que l'ensemble de la documentation contractuelle relative à celui-ci, et de l'habiliter aux diverses opérations prévues dans ce contrat dont les conditions sont les suivantes :

- montant du contrat de prêt : 50 000,00 €,
- taux fixe de 3.28 %,
- périodicité : trimestrielle,
- durée du contrat de prêt : 14 ans,
- remboursement de capital constant,
- Frais de dossier : 100 €.

DECISION 25-064 : Assistance dans le cadre d'une procédure pénale

Dans le cadre de l'incendie majeur survenu en date du 26/05/2023 dans l'ancienne école maternelle des Prés-Hauts, il a été décidé de signer une convention d'honoraires avec Maître Anne-Sophie HAMON, avocat aux barreaux de Paris et d'Auxerre pour porter assistance partie civile devant le Tribunal Judiciaire d'Auxerre, aux conditions suivantes :

- Honoraire forfaitaire de 1 120 € HT,
- Honoraire complémentaire de résultat: indexé au montant de la condamnation par la juridiction au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- Frais annexes : déplacements supérieurs à 80km, huissier, photocopies exceptionnelles...

DECISION 25-065 : Avenant n°1 au bail d'occupation de l'Hôtel des Impôts de Tonnerre

Signature de l'avenant n°1 au bail pour une durée d'un an soit jusqu'au 01/04/2026.

DECISION 25-066 : Bail saisonnier pour la mise à disposition du local de la Capitainerie au profit de la SARL « Le Bouche à Oreille »

Signature d'un bail saisonnier relatif à la mise à disposition du local de la Capitainerie au profit de la SARL « Le Bouche à Oreille », représentée par M. Pascal VALADE, selon les modalités suivantes :

- Lieu : La Capitainerie sise rue de la Bonneterie (Tonnerre),
- Durée : du 01/04/2025 au 30/09/2025,
- Coût : 400€ TTC /mois.

DECISION 25-067 : Contrats pour les animations été 2025

Signature des contrats d'exploitation pour l'organisation des manifestations musicales estivales suivantes :

Date	Nom du prestataire	Coût € TTC
21 juin	<i>groupe HAMAC</i>	1 000.00
14 juillet	<i>Orchestre Bruno DUBOIS</i>	1 200.00
	<i>Brezac</i>	4 000.00
25 juillet	<i>Music'all Studios</i>	1 262.50
1 août	<i>Office de Tourisme d'Auxerre (Garçon La note)</i>	900.00
15 août	<i>ALAIN REGNAULT MUSIC</i>	480.00
	<i>GM89</i>	210.00
	<i>SPACE ANIM'</i>	210.00
22 août	<i>Gaffy's Embers</i>	600.00

DÉCISION 25-068 : Contrats de maintenance de l'ascenseur de la mairie et des rideaux motorisés et manuels des ateliers municipaux avec la société TKE France

Signature des contrats de prestation avec la Société TK Elevator France SAS située à Angers (49), aux conditions suivantes :

- Contrat n°1 :
 - Objet : maintenance de l'ascenseur de la mairie,
 - Durée : 1 an à compter du 01/01/2025,
 - Montant annuel : 1 850.00 € HT ;
- Contrat n° 2 :
 - Objet : maintenance des 13 rideaux motorisés et manuels des ateliers municipaux,
 - Durée : 1 an à compter du 01/01/2025 ;
 - Montant annuel : 2 260.00 € HT,

DECISION 25-069 : Convention de site pour l'utilisation du Mont Sara pour les exercices ou manœuvres du Centre de Secours de Tonnerre

Afin de permettre aux sapeurs-pompiers du Centre de Secours de Tonnerre de pouvoir s'exercer aux manœuvres, il a été décidé de signer une convention de site au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS 89), aux conditions suivantes :

- Lieu : Mont Sara,
- Durée : année 2025,
- Montant : à titre gracieux,
- Sur autorisation préalable à la manœuvre de la mairie et de manière exceptionnelle.

Il a également été prévu d'autoriser la signature de tout renouvellement de cette convention selon les besoins du SDIS.

DECISION 25-070 : Mise à disposition de locaux par la CCLTB au profit de la ville de Tonnerre pour l'Académie de Musique

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la CCLTB au profit de la ville de Tonnerre, aux conditions suivantes :

- Lieu : conservatoire de musique et de danse,
- Durée : du 05 au 12/07/2025,
- Coût : mise à disposition gratuite.

DECISION 25-071 : Mise à disposition d'équipements sportifs municipaux au profit de la CCLTB (service Planet's Jeunes)

Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif avec la CCLTB, aux conditions suivantes :

- Lieu : City-Stade des Prés-Hauts,
- Durée : du 01/04/2025 au 31/03/2026, reconductible par tacite reconduction,
- Coût : mise à disposition gratuite.

DECISION 25-072 : Marché pour l'entretien et la maintenance des installations de chauffage et de traitement d'air des équipements sportifs ainsi que du traitement des eaux de la piscine municipale

Signature d'un contrat avec l'entreprise ci-dessous après consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Le contrat prévoit les éléments suivants :

Titulaire	Montant par an selon acte d'engagement	Durée du marché
ENGIE SOLUTIONS - 746 Boulevard Duhamel du Monceau 45166 OLIVET	46 709.98 € HT soit 56 051.98 € TTC	1 an reconductible 3 fois pour des périodes successives de 1 an

DECISION 25-073 : Virement de Crédit N°2 – budget Ville

Les virements de crédits suivants ont été effectués :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
67 - 673	Titres annulés	1 000,00	(1)
65 - 65311	Indemnités de fonction	-1 000,00	(2)
Total		0,00	

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
0159 - 2188	Acquisition matériel festivité (chariot poir praticables)	-3 000,00	(2)
0160 - 21828	Acquisition matériel roulant (Remorque pour barrières)	3 000,00	(1)
Total		0,00	

(1) Ajout de crédits

(2) Reprise de crédits

4. Administration générale : Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Bourgogne Franche Comté sur le patrimoine monumental (délibération 2025-074)

M. le maire introduit cette délibération.

C'est dossier important que celui du rapport d'observation définitif de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté sur l'enquête relative au patrimoine monumental lancée en mars 2024. Il est donc prévu, ici, en séance de conseil municipal, de présenter ce rapport et de débattre dessus afin qu'il puisse être communicable et rendu public.

Je vais laisser la parole au binôme constitué de la directrice générale des services et de Pascal Lenoir, pour nous présenter les conclusions de ce rapport.

M. LENOIR poursuit :

Je vous propose que la Directrice Générale des Services présente, administrativement, la manière dont ce rapport a été élaboré par la magistrate rapporteure. Puis, je ferai quelques commentaires. Ensuite, nous entrerons dans le débat s'il y a des questions. Comme indiqué par le maire, à l'issue du débat et du passage au contrôle de légalité de la délibération actant le débat, le rapport sera communicable aux tiers, et tout tiers pourra s'en saisir et interroger la collectivité.

Mme PICQ, directrice générale des services présente :

Ce contrôle a été lancé en mars 2024. On ne savait pas trop à quoi s'attendre quand on a reçu le courrier de la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

Ça fait toujours un peu peur de recevoir un courrier émanant de la Chambre. Mais le contrôle s'est très bien passé avec notre interlocutrice de la Chambre. L'enquête portait sur la gestion du patrimoine monumental de la commune pour les exercices de 2018 à maintenant. Habituellement, la Chambre fait plutôt des contrôles en lien direct avec les finances. Et là, ce n'était pas l'objet de cette enquête.

Dans ce cadre, l'ordonnateur du mandat précédent, donc Mme Aguilar, a été auditionné, puis l'équipe en place, associée aux services de la ville.

Au départ, un questionnaire a dû être complété rapidement. Ce qui a nécessité la coordination des plusieurs services : celui de l'urbanisme, évidemment, de l'agent en

charge du patrimoine, avec également les services généraux et le service financier, car même si le questionnaire portait sur le patrimoine monumental, il y avait inévitablement un volet financier dans ce questionnaire.

En synthèse, dans leur contrôle, ils font un rappel sur l'Histoire de Tonnerre, et indiquent qu'il y a 18 monuments historiques classés ou inscrits sur le territoire communal. C'est donc un patrimoine relativement important. Sur ces 18 monuments, 8 appartiennent à la ville.

Ce qui signifie que la ville a un gros travail à faire sur ce patrimoine si on veut qu'il reste dans un état correct.

Sur les moyens dont dispose la collectivité, il y a :

Les moyens internes :

- un agent en charge du patrimoine à temps partiel, qui travaille également sur le centre hospitalier.
- des agents des services techniques qui interviennent de manière très fréquente sur le patrimoine.
- un agent au service urbanisme qui intervient de manière quotidienne.

Les intervenants externes :

La collectivité s'appuie très régulièrement sur des missions de maîtrise d'œuvre intégrant des architectes du patrimoine. C'est une obligation pour les questions en lien avec le patrimoine classé ou inscrit.

La collectivité travaille en étroite collaboration avec l'UDAP et la DRAC. Des permanences mensuelles ont lieu avec l'UDAP. Ces permanences abordent toutes sortes de problématiques, tant sur le patrimoine de la collectivité que pour des particuliers.

Le travail réalisé quotidiennement avec ces services-là a été identifié par la Chambre régionale des comptes. C'est ce qui permet à la collectivité de maintenir son patrimoine dans l'état où il est aujourd'hui.

La CRC a insisté sur le fait que la collectivité connaissait parfaitement la situation de son patrimoine car chaque bâtiment fait l'objet d'une fiche où toutes les interventions sont répertoriées. Elle a salué cette organisation.

La CRC a également salué la réalisation des bilans sanitaires sur certains monuments, notamment la Fosse Dionne ou la Fontaine du Pâtis. Ce qui permet de pouvoir engager les investissements tels qu'ils ont été fléchés au budget.

La Fosse Dionne sera abordée plus tard dans ce Conseil.

Les travaux de la Fontaine du Pâtis devraient être engagés soit en fin d'année, soit en début 2026.

Dans la suite du rapport, il y a une brève présentation de la situation financière de la collectivité. Ce n'était pas l'objet premier, mais la CRC a souhaité mettre un volet financier. Je pense que Pascal (LENOIR) en dira deux mots après. La CRC a souligné une amélioration permettant de financer la restauration du patrimoine, notamment par rapport au désendettement de la collectivité.

L'effort d'investissement a été salué puisqu'elle a noté que 13% des dépenses totales d'équipement étaient consacrées au patrimoine grâce au soutien notamment de la DRAC, mais également de la Région et de l'Etat. La collectivité essaye à chaque fois, pour chaque dossier-c'est abordé largement en conseil-d'aller chercher les meilleurs financements possibles. La collectivité sollicite également des aides du Département mais pour d'autres dossiers que ceux en lien avec le patrimoine.

Le travail de recherche de la collectivité des meilleurs financements pour les projets permet de pouvoir garder une marge d'investissement.

Le rapport aborde aussi les documents d'urbanisme. Il a été précisé que dans le cadre du site patrimonial remarquable, il n'existait pas de Plan de sauvegarde et de mise en valeur. La collectivité connaît ce point de faiblesse. Cependant le coût de création d'un Plan de sauvegarde et de mise en valeur étant extrêmement onéreux, la collectivité a fait ce choix il y a nombreuses années. Pour mémoire, un Plan de sauvegarde et de mise en valeur, c'est une étude qui se fait à la parcelle. Il avait été chiffré à 400 000 €. A ce jour, le coût serait difficilement supportable à l'échelle de la collectivité.

Le rapport souligne qu'une commission devrait être créée dans le cadre de ce patrimonial remarquable. Cependant, elle relève de la Communauté de Communes. La collectivité l'a noté dans le courrier d'observations.

Dans les investissements municipaux relatifs au patrimoine, la participation, depuis plusieurs années, au titre du fonds façade a été relevée. Là aussi c'est en lien avec les services de l'UDAP. Cette collaboration est importante à la fois pour la collectivité et pour eux. Elle permet d'avoir des rénovations de qualité.

La CRC a également souligné que la collectivité mettait en place des actions pour attirer des porteurs de projets, en lien avec le patrimoine, que ce soit au travers de différentes manifestations, tels que le festival « Cohue ! », le festival de BD « L'affaire Tonnerresol » qui se déroulent au sein du marché couvert.

Ces évènements participent à la mise en valeur du patrimoine. Il y a aussi des associations d'habitants qui travaillent au sein de groupes de travail, comme à la Halle Daret.

La CRC a aussi salué l'existence du site et du Facebook dédiés au patrimoine ; le développement des actions en faveur des métiers d'art qui permet de mettre en valeur le patrimoine de la collectivité et le partenariat avec de nombreux acteurs. L'action de l'association Saint-Pierre a été soulignée puisque c'est un partenaire important pour la ville dans le cadre de la mise en valeur de l'église Saint-Pierre.

Toutes ces retombées ne sont pas faciles à quantifier. Le dynamisme est là, c'est un fait, mais à savoir si l'entretien du patrimoine fait venir les gens, c'est difficile à dire. Toutefois, ce n'est pas anodin pour l'attractivité de la ville.

M. LENOIR explique :

D'abord, merci à Mathilde pour cette présentation exhaustive qui montre la manière dont les services appréhendent le sujet. Qu'il s'agisse d'une injonction ou d'une demande de la Chambre régionale des comptes, ou qu'il s'agisse plus largement de la manière dont le travail est mené au sein des services de la collectivité locale nous avons su répondre dans un délai assez court imposé par la Chambre régionale des comptes. Cela signifie que le travail était mené en amont sinon les services se seraient rapidement trouvés dans une impasse. Ce ne fut pas le cas. Il faut le saluer et saluer l'ensemble des acteurs qui se sont mobilisés.

Sur le rapport en tant que tel, il y a une omission de la part de la Chambre régionale des comptes qui est une omission, bien sûr, logique puisque le bâtiment en question ne relève pas de la collectivité locale mais relève du centre hospitalier, c'est le Vieil Hôpital. Malheureusement la Chambre régionale des comptes ne s'est pas appesantie sur le sujet. Sans polémique, c'est un sujet important pour la collectivité locale puisque ce bâtiment fait partie des bâtiments emblématiques de notre commune.

Mais ce n'est pas la seule raison. La raison principale c'est le fait que ce bâtiment est un bâtiment d'une valeur historique considérable. Il y aura à terme d'énormes travaux d'investissement à mener. Je souhaite que la collectivité locale ne se retrouve pas dans une impasse comme elle l'a été au début du XXème siècle devant ce bâtiment ; que les uns

et les autres sachent trouver ensemble les moyens et les aides nécessaires à une rénovation, qui est obligatoire si l'on ne veut pas que ce bâtiment tombe à l'abandon.

Autre constat, quand la collectivité locale élabore son budget ou son plan pluriannuel d'investissement, elle est placée face à un arbitrage permanent entre les demandes des habitants : par rapport à des biens ou des services publics existants, des équipements indispensables à créer, de la voirie ou des aménagements à rénover, et elle est placée par ailleurs devant la nécessité qu'elle a de maintenir son patrimoine historique. Pour maintenir ce patrimoine historique, elle a deux orientations majeures. La première, comme effectuée sur l'église Saint-Pierre, il s'agit de travaux lourds qui pèsent sur le budget de la collectivité locale. Mais, il n'y a pas d'autre solution. On ne peut pas la vendre. Du moins ce n'est pas dans l'air du temps, même si le Préfet de l'Yonne souhaiterait que les collectivités locales se départissent de leurs églises, ça me paraît un peu difficile s'agissant de Saint-Pierre.

L'autre possibilité, c'est la mise en vente de bâtiments, comme réalisé avec l'Hôtel Cœurderoy et la Maison de Thévenin, et ce qui a été tenté avec Gauthier de Sibert. A noter que ces deux derniers biens, Maison Thévenin et Gauthier de Sibert, sont rentrés dans le patrimoine de la collectivité locale sous la gestion de Raymond Hardy. Donc il n'y a peu de temps. Ce sont des biens qui étaient dans une situation déplorable lorsque la collectivité locale les a intégrés dans son patrimoine. C'est à partir de ce moment-là que ces bâtiments ont été classés. C'est important de le souligner.

L'observation de la CRC sur l'église Notre-Dame est à prendre en considération. Indiscutablement, il y a un travail à mener avec le diocèse, en lien avec le legs Gillot. La demande pressante de la CRC sur le sujet ne se solutionnera pas par le changement du chauffage. Il s'agit plutôt de la rénovation du bâtiment.

Enfin, le travail mené actuellement sur la Fosse Dionne et sur la fontaine du Pâtis et les travaux qui s'en suivront sont bien en rapport avec les orientations du rapport traitant du patrimoine classé.

Concernant le partie traitant des finances de la commune,, la CRC a noté l'évolution favorable de notre situation financière. J'ai même trouvé que certaines appréciations étaient trop favorables parce qu'elles positionnaient la capacité d'autofinancement de la collectivité locale à un niveau que les indicateurs budgétaires ne permettront pas d'atteindre. La collectivité locale s'est donc autorisée à adresser un commentaire sur ces sujets dans le courrier joint en annexe du rapport.

M. le maire conclut :

Merci à vous deux et je m'associe à ces remerciements aux services. Avant d'ouvrir le temps du débat, je voudrais préciser que s'agissant de l'Hôtel Dieu, c'était une demande faite à la première rencontre avec le rapporteur. Nous pouvons tous constater l'état des vitraux et la toiture avec présence de mousse. Je siége en tant que président du conseil de surveillance de l'hôpital. Ce sujet doit être abordé. Le centre hospitalier a eu aussi les faveurs de la générosité de Mme et de M. Gillot. Le conseil de surveillance sollicite des avancées. Nous attendons de pouvoir rentrer dans le concret s'agissant de cet édifice qui depuis de nombreuses années n'a pas fait l'objet de réparations importantes. C'est préoccupant. J'ouvre le débat.

M. CASTIGLIONI commence :

Je souhaite revenir sur quelques points du rapport. Si j'ai bien compris, ce contrôle était un contrôle financier ayant pour objectif de vérifier le bon emploi des subventions de DRAC sur les demandes et les réalisations faites. D'autre part, j'ai une remarque sur la « satisfaction » faite sur ce rapport. On constate que la collectivité a un patrimoine dont l'état sanitaire est globalement moyen. Effectivement, si on le compare à d'autres communes de même strate, il souligne que dans ces communes là c'est encore plus déplorable. On va se contenter de globalement moyen car « quand je me regarde, je me désole et puis quand je me compare, je me rassure ». Je suis content des remarques de M. Lenoir sur Saint-Pierre. La plupart des investissements faits pour la conservation du patrimoine monumental se situe au niveau de Saint-Pierre, soit les toitures hautes sous le

mandat de M. Hardy et les toitures basses dont la dernière tranche est en train d'être faite. J'espère qu'ils travailleront relativement rapidement de façon à ce qu'on n'ait pas des avenants sur la location des échafaudages ce qui avait obéré déjà les tranches précédentes.

Concernant l'église Saint-Pierre, on peut saluer le travail de l'association parce que le patrimoine de la ville est en train de prendre de plus en plus d'ampleur. La CRC souligne également que le seul indicateur de fréquentation touristique sur la ville ne vient pas de l'Office de tourisme mais vient en particulier de l'église Saint-Pierre, qui est le seul bâtiment qui se fréquente gratuitement. Ce qui permet d'évaluer la progression du tourisme sur la ville de Tonnerre. L'an dernier, on était plus de 11 000 visiteurs. La CRC indique dans le rapport que c'est le seul indice donné.

Sur la gestion des bâtiments, je reviens sur l'opération de la Maison Thévenin avec « Tous au Château » et la famille Guyot. Lorsqu'ils ont acheté ce bâtiment, des conditions de travaux de réhabilitation et de conservation du mobilier étaient liées. Or, on peut constater lorsqu'on passe devant cette façade que la plupart des objets ont disparu, en particulier des drageoirs en cristal et des moules en cuivre qui se trouvaient dans les réserves.

Mon autre remarque porte sur l'Hôtel Cœurderoy et les collections du musée. J'ai demandé plusieurs fois la communication de l'inventaire.

On a appris en commission que 4 tableaux vont être à nouveau prêtés. Il va falloir les déménager, les conditionner pour les prêter. Alors à qui ? Je n'en sais rien. J'étais aussi content d'apprendre qu'une partie des collections de ce musée sont parties à Montbard. Il y a eu une inauguration de cette exposition le 2 avril qui s'appelle « les objets voyage de Tonnerre à Montbard ». Je ne me souviens pas d'avoir été mis au courant de ce genre de déplacement. J'espère que vous me transmettez toutes les conventions avec la destination des œuvres, les conditions de prêt et les durées des conventions.

M. le maire répond :

Lors de la vente de la maison Thévenin, un nouvel inventaire a été fait avec un recollement par l'agent en charge du patrimoine. L'inventaire n'avait pas été réalisé depuis très longtemps. Cette réponse vous a déjà été donnée en conseil municipal car vous aviez déjà posé cette question. Il est donc disponible. Dans la convention de vente, il est mentionné que le contenu de la chocolaterie doit rester à Tonnerre. Les objets ne sont peut-être pas en vitrine. Ils sont peut-être derrière.

S'agissant de « Tous au château », nous avons sollicité un rendez-vous avec le gérant afin de faire une mise au clair sur la stratégie, qui s'est éloignée de celle donnée il y a un an. Ce point portera sur l'ouverture des sites y compris de l'Hôtel Dieu. Bien que ce dernier ne nous concerne pas, puisque c'est une DSP conclue entre le centre hospitalier et cette société. Je rappelle que nous avons été mis de côté. Nous avons un autre projet, vous le savez parfaitement.

S'agissant des collections du musée là encore, question redondante vous concernant et c'est dommage. Il est évident que les collections ne partent pas comme ça sans cadre juridique ou patrimonial. Ces prêts ont été délibérés en conseil municipal. Les projets de conventions avaient été transmis. On va vous l'envoyer ainsi que les autres éléments que vous aviez souhaités.

Quant à l'association Saint-Pierre, je le dis de manière systématique ici, dans cette assemblée : oui, nous saluons le travail des bénévoles de l'association « Pour le Rayonnement de l'église Saint-Pierre ». Non seulement nous saluons, mais nous accompagnons en termes de communication et en termes de subventions. La subvention versée a été multipliée par 4, depuis la dernière mandature. Je remarque que vous n'avez pas fait de commentaire sur le fait que la Communauté de Communes ne vous adresse pas de subvention cette année et c'est bien dommage par rapport au travail des bénévoles qui sont aussi des tonnerrois et pas que les habitants de Tonnerre. Nous sommes en soutien au projet associatif, au projet de sauvegarde de patrimoine de Saint-Pierre et évidemment pour les habitants comme pour les visiteurs. Votre travail est

précieux nous vous le disons ici très fréquemment. Pascal (LENOIR) souhaitez-tu ajouter quelque chose ?

M. LENOIR souhaite ajouter :

Oui, rapidement parce qu'il y aurait beaucoup de choses à dire sur les sujets évoqués par monsieur Castiglioni. Je n'ai pas la même lecture que vous s'agissant de ce rapport, notamment sur les subventions DRAC. Il est bien évident que si une collectivité locale reçoit une subvention DRAC au titre de l'aménagement, au titre d'un bien remarquable ou d'un immeuble classé, cette subvention est affectée. La DRAC suit elle-même ses propres subventions. Aussi, il n'y a pas besoin d'un rapport de la Chambre régionale des comptes pour suivre la destination des subventions versées par la DRAC. En revanche, il est possible que la CRC ait essayé de mesurer le niveau d'intervention des DRAC, car il s'agit d'un rapport de portée nationale. De nombreuses Chambres régionales de France sont mobilisées sur ce type d'audit. Ainsi, ce faisant, on aura de plus en plus de mal à trouver des financements pour les travaux à mener sur nos immeubles remarquables. D'abord parce que, comme vous l'avez certainement constaté, les finances publiques nationales ne sont pas dans une situation réjouissante et l'on sait pertinemment que les collectivités locales seront mises à contribution par rapport à ce nécessaire effort budgétaire national à mener. Ensuite la Région, elle-même, a remis en cause le financement public accordé sur les immeubles classés. Par voie de conséquence, j'ai peur qu'on ait une diminution importante des financements, étant précisé que la DETR en particulier est en diminution sur ce type de financement. Quant au Département, il est dans une telle situation financière que ces financements en direction des collectivités locales risquent d'être remis en cause. Le financement sera donc de plus en plus complexe à obtenir sur les monuments remarquables.

Sur la question de l'état sanitaire moyen, je n'ai jamais dit le contraire. Je considère aussi que notre état est globalement moyen. Je ne me réjouis pas de la manière dont la collectivité locale a mené les travaux sur ce patrimoine. Je l'ai dit dans mon propos : on a toujours un choix à faire sur la manière dont on programme nos investissements, sur les besoins exprimés par les habitants en matière de voirie, en matière d'équipements nouveaux, piscine, gymnase, l'entretien du patrimoine... Cet arbitrage conduit à une situation telle qu'elle existe pour ce moment. Cette situation est ce qu'elle est. On a la chance d'entreprendre un certain nombre d'actions sur la Fosse Dionne et sur le Pâtis. On a entrepris, toutes municipalités confondues, des travaux sur l'église Saint-Pierre. Mais, on ne peut pas non plus en faire plus, d'une manière importante sauf à oublier d'autres missions qui nous incombent.

Sur la Maison Thévenin : je suis d'accord. La situation permet peut-être de rentrer en discussion avec « Tous au château ». Je suis même convaincu de la nécessité de rentrer en discussion. Mais je rappelle aussi que la Maison Thévenin et Gauthier de Sibert sont rentrés tardivement dans le patrimoine de la collectivité locale à l'initiative de la municipalité Hardy. Ces entrées n'étaient peut-être pas une nécessité. Il y avait peut-être d'autres manières, y compris par rapport aux propriétaires privés à l'époque, de faire en sorte qu'il y ait des travaux effectués par eux du fait de leurs obligations.

Quant à la liste des œuvres, elle vous sera envoyée, enrichie des objets qui ont été confiés aux musées d'Auxerre et de Montbard, ainsi que les conventions présentées en conseil municipal.

Sur l'association (Pour le Rayonnement de l'Eglise Saint-Pierre) : s'il faut que j'en fasse un, le suivi menée par l'association n'est pas le seul indicateur que nous avons pour mesurer le tourisme sur la ville de Tonnerre. D'autres me paraissent indiscutables comme la fréquentation au camping, les études menées par l'OTSI, le taux d'occupation des loueurs de chambres d'hôtes et de gîtes, ou encore, l'évolution de la la taxe de séjour. Sans pour

autant nier le rôle de l'association Saint-Pierre, je tiens à souligner qu'il y a d'autres supports pour mesurer la fréquentation du tourisme sur le territoire.

M. CASTIGLIONI intervient :

Je suis content de l'entendre. Cependant, sur le rapport est indiqué « c'est néanmoins difficile de l'évaluer ainsi que ces retombées économiques en l'absence d'un système de comptabilisation les visiteurs des monuments au-delà de l'église Saint-Pierre dans la fréquentation est en progression permanente ».

M. LENOIR précise qu'il n'a pas dit le contraire, mais M. CASTIGLIONI ayant parlé de touristes dans son propos et non de visiteurs.

M. LETRILLARD demande à ce qu'une synthèse soit publiée dans le prochain bulletin municipal.

M. le maire demande à ce qu'un article soit mis dans l'Yonne Républicaine et précise que ce rapport sera affiché sur le site de la Commune.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L.2213-28 ;
- Vu les articles L.243-6, R.243-14 et R.243-14 du code des juridictions financières ;
- Vu le Code du Patrimoine ;
- Vu la procédure déclenchée en mars 2024 par la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre d'une enquête relative à la gestion du patrimoine monumental de la commune pour les exercices 2018 et suivants ;
- Vu les observations provisoires transmises par la CRC à la Ville en date du 02/10/2024 ;
- Vu les réponses transmises par la Ville à la CRC en date du 19/12/2024 ;
- Vu le courrier CC/MP/25-006 en date du 25/01/2025 en réponse au rapport d'observations provisoires de la CRC ;
- Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche Comté sur le patrimoine monumental en date du 10/02/2025 annexé à la présente délibération ;
- Considérant que ledit rapport d'observations définitives doit faire l'objet d'un débat en Conseil municipal ;

Le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche Comté sur le patrimoine monumental, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

A l'issue de cette séance, le rapport devient public et communicable à toute personne en faisant la demande.

5. Personnel municipal : Modification du tableau des emplois (délibération 2025-075)

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 avril 2025.

Le Maire informe l'assemblée que :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il appartient alors au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs est alors modifié en conséquence compte tenu de l'activité des services et des évolutions relatives au personnel.

Le Maire propose à l'assemblée de :

1. Créer les postes suivants :

Filière technique : un emploi permanent d'Adjoint technique territorial (C) à temps complet (35/35^e) pour renforcer les effectifs des services techniques à compter du 1^{er} juillet 2025.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Sa rémunération sera fixée conformément à ses qualifications, son expérience professionnelle et aux missions proposées. Le RIFSEEP versé sera conforme à la délibération en vigueur dans la collectivité.

Filière administrative : un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial (C) à temps complet (35/35^e) pour renforcer les effectifs des services administratifs à compter du 1^{er} juillet 2025.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Sa rémunération sera fixée conformément à ses qualifications, son expérience professionnelle et aux missions proposées. Le RIFSEEP versé sera conforme à la délibération en vigueur dans la collectivité.

2. Supprimer le poste suivant

Filière administrative : un emploi permanent de Rédacteur (B) à temps complet (35/35^e) à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats.

6. Personnel municipal : Création d'emplois non permanents pour faire face a un accroissement saisonnier d'activité (délibération 2025-076)

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 2° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la charge de travail estivale des services techniques eu égard aux différentes manifestations ainsi que des congés annuels pris par les agents du service, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer la mission d'agent polyvalent des services techniques à temps complet conformément à l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique ;

Considérant également qu'en raison du taux de fréquentation de la piscine lors de la période estivale ainsi que des congés annuels pris par les agents du service, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions de sauveteur aquatique à temps complet conformément à l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De créer un emploi non permanent à temps plein d'agent polyvalent des services techniques sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025.
- De créer un emploi non permanent à temps plein de sauveteur aquatique sur le grade d'Opérateur des activités physiques et sportives relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période d'un mois allant du 1^{er} août 2025 au 31 août 2025.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les contrats de travail.
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

7. Personnel municipal : Actualisation des autorisations spéciales d'absence (délibération 2025-077)

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.622-1 à L.622-5 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment en son article 16 ;
- Vu la délibération n°00-089 du 3 octobre 2000 relatif aux congés exceptionnels du personnel ;
- Vu la délibération n°16-070 du 23 mars 2016 relative aux autorisations spéciales d'absence ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2025.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Par délibération n°00-089 en date du 3 octobre 2000, le Conseil municipal a défini un régime d'autorisations spéciales d'absence (ou congés exceptionnels) à destination des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public en position d'activité. Au

regard des évolutions législatives et réglementaires, il apparaît nécessaire d'actualiser ce régime.

Ainsi, le Code général de la fonction publique octroie aux agents publics territoriaux des autorisations spéciales d'absence (ASA). Cependant, la réglementation ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux ou des événements de la vie courante. Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations.

Le Maire propose à l'assemblée que :

Sous réserve des nécessités de service les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés.

Ces autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur, de jour de fractionnement ou encore de jours ARTT, les congés ne seront pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. De plus, les autorisations spéciales d'absence ne seront pas reportées, ni fractionnées et elles ne donneront lieu à aucune récupération.

Pour faciliter l'instruction et le suivi des demandes d'autorisations spéciales d'absence, il convient de mettre en place un formulaire de demande spécifique. Aussi, les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents et annexé à cette présente délibération. Le formulaire devra être accompagné des justificatifs liés à l'absence selon les modalités suivantes :

- Lorsque la date est prévisible : 8 jours ouvrables avant la date de l'absence,
- Lorsque la date n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrables après le départ de l'agent.

Un délai de route d'une durée maximale de 48h pourra être accordé aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence (absences pour motifs familiaux) si le trajet aller-retour vers le lieu l'événement se situe à plus de 400 km. Le délai octroyé sera laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et ajusté en fonction de la distance réellement parcourue.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire,
- De charger Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

8. Projets : aménagements sécuritaires sur la commune de Tonnerre (zone 30) (délibération 2025-078)

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que le montant prévisionnel du projet s'élève à 100 000 € HT sur 2 exercices ;
- Considérant la nécessité de diminuer les risques d'accident matériel et limiter les effets des accidents mortels liés à la vitesse des véhicules ;
- Considérant l'intérêt de la collectivité d'aller chercher le meilleur taux de financement possible pour ce projet ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le lancement et la signature des autorisations de travaux nécessaires à la réalisation du projet ;
- D'autoriser Monsieur le maire à solliciter des aides pour un taux global maximum de 80% du montant hors taxes du projet ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document en lien avec ce projet.

M. le maire profite de cette délibération relative au Personnel municipal pour effectuer une remarque :

Je ferai un point sur la fréquentation des services culturels ou sportifs au mois de juillet pour avoir une fréquentation sur 6 mois. Mais je tiens à dire que nous sommes attentifs et que nous saluons le travail des services techniques et notamment les agents en charge de la voirie. En effet, depuis 3 semaines un virus se développe dans Tonnerre : le dépôt de sacs poubelle. Cette incivilité est en augmentation exponentielle, tant en centre-ville qu'en pleine campagne. C'est inquiétant pour le cadre de vie, d'un point de vue sanitaire et pour l'image de notre ville et son attractivité. Vous pouvez peut-être regretter, constater que certains sacs restent plusieurs jours. Mais sachez que ce n'est pas volontaire de la part des services de ramassage de la voirie qui subissent cette situation. Ce n'est pas une tâche agréable pour eux. Nous avons engagé un travail de recherche des identités des déposants avec la police municipale pour pouvoir comme c'est déjà le cas, convoquer ces personnes. Je ne comprends pas l'origine de cette situation. Est-ce lié des nouvelles consommations ? Je pense à des Airbnb en ville par exemple qui font qu'il n'y a pas des poubelles... Pourtant il y a des points d'apport volontaires. Il y a des tests menés en cœur de ville. On a pu le voir rue Campenon, Place de la République ou aussi dans les logements sociaux ; Peut-être que les containers de ces tests, que nous souhaitions enfin mis en place par la Communauté de Communes, sont trop petits ou autres. En tout cas, sachez qu'on y travaille. Je plains nos équipes. Ils font le travail. On va développer encore pendant la période touristique le nombre de passages. Nous n'avons pas d'autre choix mais je le regrette et je salue leur travail.

Projets : rénovation du terrain honneur de football de Tonnerre (délibération 2025-079)

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que le montant prévisionnel du projet s'élève à 10 605.00 € HT ;
- Considérant la nécessité de rénover le terrain honneur de football de Tonnerre dans le cadre de son homologation ;
- Considérant l'intérêt de la collectivité d'aller chercher le meilleur taux de financement possible pour ce projet ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le lancement et la signature des autorisations de travaux nécessaires à la réalisation du projet ;
- D'autoriser le lancement de la consultation des entreprises dans le cadre d'une procédure de marché public sous la forme adaptée ;
- D'autoriser Monsieur le maire à solliciter des aides pour un taux global de 80% du plan de financements hors taxes (DETR, Fédération Française de Football...) ;

- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document en lien avec ce projet.

M. DROUVILLE souhaite apporter quelques précisions :

Il faut savoir que le terrain d'honneur n'a pas fait l'objet de rénovation depuis un certain temps. Le nombre de compétitions et de tournois sur ce terrain a fortement augmenté. Il peut y avoir jusqu'à 500 enfants. En conséquence, il souffre beaucoup, notamment lorsqu'il pleut. Ce qui oblige le Club à faire des reports de match. De plus, cette année le Club de football de Tonnerre accède à la Ligue Régionale de Bourgogne-Franche-Comté. Obligatoirement, cette dernière réalisera des contrôles. Une rénovation est donc dispensable. J'ajoute que la Fédération Française de Football ne peut pas subventionner ce projet car le coût de la rénovation est trop bas. Cependant, le Club va faire un courrier pour indiquer qu'il monte en Ligue et que la rénovation est, par conséquent, obligatoire.

M. le maire remercie M. DROUVILLE pour ces précisions et note qu'il faudra aussi intervenir sur vestiaires qui sont très anciens.

9. Finances : décision modificative n°1 – budget Ville (délibération 2025-080)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2025-024 du 17/02/2025 relative à l'approbation du budget Ville 2025 et par laquelle l'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ;
- Considérant que la fongibilité ne concerne que les chapitres réels, que le chapitre 012, les chapitres 021, 023 et les chapitres d'ordre (040, 041, 042 et 043) en sont totalement exclus ;
- Considérant qu'ainsi, la fongibilité des crédits est possible entre les chapitres :
 011, 014, 65, 66, 67 en fonctionnement
 20, 21, 23, 26 en investissement (ou entre les opérations relevant de ces chapitres, en cas de vote par opération)
- Considérant qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les sections et que les mouvements entre sections nécessitent ainsi une décision modificative ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
042 - 7811	Reprise sur amortissements	994,31	(1)
75 - 75888	Autres produits de gestion courante	-994,31	(2)
Total		0,00	

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
041 - 2313	Travaux en-cours Bouchez (avance versement)	8 926,31	(1)
204-20415332	Subvention d'équipement	-37 383,60	(2)
0268 - 2188	Aires de jeux	-8 400,00	(2)
0131 - 2117	Bois et forêt	8 400,00	(1)
Total		-28 457,29	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
041 - 238	Travaux en-cours Bouchez (avance versement)	8 926,31	-1
45 - 45821	Travaux d'enfouissement des réseaux	-31 251,19	(2)
45 - 45821	Travaux d'enfouissement des réseaux - FCTVA	-6 132,41	(2)
Total		-28 457,29	

- (1) Ajout de crédits
(2) Reprise de crédits

10. Finances : décision modificative n°1 – budget Cinéma (délibération 2025-081)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2025-026 du 17/02/2025 relative à l'approbation du budget annexe Cinéma 2025 et par laquelle l'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ;
- Considérant que la fongibilité ne concerne que les chapitres réels, que le chapitre 012, les chapitres 021, 023 et les chapitres d'ordre (040, 041, 042 et 043) en sont totalement exclus ;
- Considérant qu'ainsi, la fongibilité des crédits est possible entre les chapitres :
011, 014, 65, 66, 67 en fonctionnement,
20, 21, 23, 26 en investissement (ou entre les opérations relevant de ces chapitres, en cas de vote par opération) ;
- Considérant qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les sections et que les mouvements entre sections nécessitent ainsi une décision modificative ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
042 - 6811	Amortissement frais d'étude	3 818,83	(1)
023	Virement à la section d'investissement	-3 818,83	(2)
Total		0,00	

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
041 - 21314	Frais d'étude - Etude faisabilité (2019)	20 420,00	(1)
041 - 21314	Frais d'étude - Annonce Maitrise d'œuvre (2020)	488,74	(1)
041 - 21314	Frais d'étude - Maitrise d'œuvre réhabilitation cinéma (2021 à 2024)	92 755,88	(1)
041 - 21314	Frais d'étude - Test d'étanchéité 2024)	900,00	(1)
Total		114 564,62	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
041 - 2031	Frais d'étude - Etude faisabilité (2019)	20 420,00	(1)
041 - 2031	Frais d'étude - Annonce Maitrise d'œuvre (2020)	488,74	(1)
041 - 2031	Frais d'étude - Maitrise d'œuvre réhabilitation cinéma (2021 à 2024)	92 755,88	(1)
041 - 2031	Frais d'étude - Test d'étanchéité (2024)	900,00	(1)
040 - 281314	Amortissement frais d'étude	3 818,83	(1)
021	Virement de la section de fonctionnement	-3 818,83	(2)
Total		114 564,62	

(1) Ajout de crédits

(2) Reprise de crédits

Finances : ligne de trésorerie n°2 (délibération 2025-082)

- Vu l'article L. 2121-1 et suivants, L. 2122-21, L. 2122-22-10 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération 23-199 du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la décision n° 2025-057 relative à la signature du contrat de recours à une ligne de trésorerie contracté auprès du Crédit Mutuel ;
- Considérant que la délégation accordée au maire par le conseil municipal, par la délibération n°23-199 est valable pour les lignes de trésorerie jusqu'à 600 000 € ;
- Considérant la nécessité de recourir à une ligne de trésorerie supérieure à 600 000 €, dans l'attente du versement des subventions ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer un contrat de recours à une ligne de trésorerie contracté auprès du Crédit Mutuel, et d'habiliter le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, aux diverses opérations prévues dans ce contrat dont les conditions sont les suivantes :
 - Montant sollicité : 400 000,00 €,
 - Durée : 1 an,
 - Taux d'intérêt Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + marge de 0.6 point
 - Commission d'engagement : 0.10 % du montant sollicité, soit 400 €
 - Commission de non utilisation : néant,
 - Calcul des intérêts : Exact/360.

11. Finances : Délégation de maîtrise d'ouvrage avec le diocèse pour les travaux d'installation d'un chauffage à l'église Notre-Dame (délibération 2025-083)

- Vu l'article L. 2121-1 et suivants, L. 2122-21, L. 2122-22-10 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération ;
- Considérant que la commune est propriétaire de l'Eglise Notre-Dame de Tonnerre ;
- Considérant que pour la pratique de ses activités au sein de l'église Notre-Dame, le diocèse de Sens et Auxerre, représenté localement par la paroisse Saint-Robert en Tonnerrois dont le siège est à Tonnerre (89700), 9, rue du Pâtis, a sollicité la ville de Tonnerre afin de pouvoir installer un chauffage au sein de l'édifice ;
- Considérant que le diocèse est l'unité juridique signataire de la paroisse ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le diocèse par laquelle la ville de Tonnerre transfère sa maîtrise d'ouvrage au diocèse jusqu'au parfait achèvement des travaux de chauffage de l'église Notre-Dame, dont les conditions sont les suivantes :
 - o Le Programme de l'Opération comprend l'extension de réseau et branchement, le retrait des installations de chauffage en place, y compris la moquette chauffante, la construction d'un nouveau système de chauffage, la vérification sécuritaire le cas échéant et le nettoyage site après travaux et remise en état de la voirie ;
 - o le diocèse assumera l'ensemble des coûts liés à cette opération, y compris les charges de fonctionnement à venir (consommations et entretien annuel).

M. LENOIR souhaite formuler une remarque :

Cette délibération s'impose un peu à la collectivité locale. Le chauffage n'est pas un immeuble, c'est un meuble. Par conséquent c'est de la décision du diocèse que de réinstaller le chauffage au sein de l'église. Pour autant, l'église Notre Dame est un immeuble construit avant la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. L'immeuble est donc la propriété de la collectivité locale. C'est en ce sens que la collectivité locale procède à une délégation de maîtrise d'ouvrage au profit du diocèse pour les travaux d'installation d'un chauffage. La vraie question, pour moi, est de savoir s'il est pertinent de mettre 100 000 euros dans le chauffage d'une église. C'est dans ce sens-là aussi que la collectivité locale a pris la précaution de dire que les consommations, à ce titre-là, ne seront pas à sa charge à l'inverse de ce qui se fait actuellement. Je pourrais vous indiquer le coût pris en charge par la collectivité locale jusqu'à maintenant. Ce projet est-il la meilleure manière d'utiliser le legs ? N'aurait-il pas été plus utile de réfléchir plus globalement à son utilisation ? Personnellement, je le pense. Bien sûr, je voterai favorablement cette délégation parce que je n'ai pas d'autre solution mais je m'interroge beaucoup sur l'utilité de cette réalisation.

M. CASTIGLIONI ajoute :

En fait le legs est utilisé par la paroisse comme elle l'entend. Il faut bien savoir que dans le legs, il est précisé que toutes les sommes dépensées sont destinées au mobilier et non à l'entretien de l'immobilier.

M. LENOIR n'a pas connaissance des conditions du legs. Si M. CASTIGLIONI possède le texte du legs, il est preneur.

M. CASTIGLIONI a lu le texte et invite M. LENOIR à s'adresser à la Paroisse pour en obtenir une copie.

M. le maire souligne que cette demande a été faite à plusieurs reprises.

M. CASTIGLIONI invite M. le maire à insister, comme il le fait, pour obtenir ce texte.

M. le maire aurait aimé qu'une réflexion soit menée conjointement avec le diocèse. La chronologie de l'utilisation du legs est perfectible. Un bilan sanitaire aurait été la priorité. Il aimerait qu'un collectif soit créé, comme pour le Rayonnement de l'église Saint-Pierre, pour l'église Notre Dame.

M. CASTIGLIONI indique que cette suggestion avait été envisagée. Mais le travail mené par l'association sur l'église Saint-Pierre est extrêmement chronophage. Les obligations de la DRAC sont trop drastiques.

12. Finances : Convention avec la Fondation du Patrimoine pour le projet de restauration de la Fosse Dionne et des abords (délibération 2025-084)

En préambule, M. le maire donne quelques informations :

Après l'étude faite il y a deux ans, nous lançons, cette année, la maîtrise d'œuvre. Nous lançons les demandes de financements. La Fosse Dionne est lauréate d'un concours avec Airbnb partenaire de la Fondation du patrimoine. Notre monument fait partie des six monuments en France et représentera la Région Centre-Est. Nos partenaires que sont la Fondation du patrimoine, Petite ville de demain sont autour de la table pour nous aider, et aider aussi l'association Saint-Pierre dans le cadre de la rénovation de l'orgue.

M. CASTIGLIONI demande si la Fondation du patrimoine abondera au niveau des dons qui seront collectés.

Mme la Directrice générale des services indique que le conventionnement est différent que celui avec l'association. Dans le cas du projet de la Fosse Dionne, la Fondation n'abondera pas.

A la question de M. CASTIGLIONI, Mme la DGS indique que les frais de gestion sont de 6%. Cette donnée est indiquée en page 4 de la convention au paragraphe 3.3.

- Vu l'article L. 2121-1 et suivants, L. 2122-21, L. 2122-22-10 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°24-179 relative à la validation du projet de restauration de la Fosse Dionne et des abords ;
- Considérant que le financement de cette restauration nécessite une campagne d'appel aux dons ;
- Considérant que la Fondation du Patrimoine accompagne les collectivités et associations dans la mise en place des dites campagnes ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission en charge du patrimoine, de l'urbanisme, de la voirie, des travaux et des grands projets du 01/04/2025 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine, annexée à la présente délibération ;
- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout avenant à cette convention ou autres conventions en lien avec ce projet, selon les besoins de la collectivité ou de la Fondation.

13. Domaine et patrimoine : subvention d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 4 rue du pont (délibération 2025-085)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue du Pont fait partie ;

- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par M. Raymond HARDY pour son immeuble sis 4 rue du Pont (cadastré AI 221-297) pour des travaux de toiture, de façade et de menuiseries selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 34 498.30 €

Recettes €

Subvention 5 000 €

(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents, conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

Domaine et patrimoine : subvention d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 25 rue Rougemont (délibération 2025-086)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Rougemont fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la SCI AM Immobilier pour son immeuble sis 25 rue Rougemont (cadastré AN 283) pour des travaux de façade selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 17 500 €

Recettes €

Subvention 5 000 €

(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents, conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

Domaine et patrimoine : subvention d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 27 rue Rougemont (délibération 2025-087)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Rougemont fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la SCI AM Immobilier pour son immeuble sis 25 rue Rougemont (cadastré AN 284) pour des travaux de façade selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 12 950 €

Recettes €

Subvention 5 000 €

(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents, conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

14. Domaine et patrimoine : Convention tripartite de mise à disposition de la parcelle C572 (délibération 2025-088)

Mme Dufit, Présidente de l'EPMS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L.2213-28 ;
- Vu la délibération Conseil Municipal de Tonnerre du 3 octobre 2018 actant le transfert de la compétence assainissement eaux usées et eau potable au Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) ;
- Vu les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) ;
- Considérant que le réservoir d'eau potable des Brions à Tonnerre, construit par la ville de Tonnerre, sur la parcelle C572, propriété de l'EPMS, est confié pour son exploitation au SET ou son délégataire ;
- Considérant la volonté des parties de formaliser les termes de l'exploitation par le SET, ou son délégataire, du réservoir d'eau potable des Brions à Tonnerre ;
- Considérant la nécessité d'offrir un cadre juridique adapté à la mise en œuvre de ces modalités ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention tripartite de mise à disposition de la parcelle C572 à Tonnerre.

15. Domaine et patrimoine : convention de servitude pour la distribution publique d'électricité avec Enedis (délibération 2025-089)

- Vu l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention de servitude proposée à la commune de Tonnerre par Enedis pour l'implantation d'une canalisation souterraine ;
- Considérant qu'Enedis intervient sur le territoire pour l'établissement à demeure dans une bande de 3 mètres de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 26 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Considérant que la parcelle AE 555 fait partie du domaine privé communal et qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser Enedis à établir à demeure une canalisation souterraine sous la parcelle AE 555 ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer avec Enedis une convention de servitude relative à l'installation d'une canalisation souterraine électrique sous la parcelle AE 555 ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout avenant à cette convention selon les besoins de la collectivité ou d'Enedis.

16. Domaine et patrimoine : ventes aux enchères de biens mobiliers (délibération 2025-090)

- Vu l'article L. 2121-1 et suivants, L. 2122-21, L. 2122-22-10 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2022/158 en date du 18 juillet 2022 autorisant la collectivité à mettre en vente des biens matériels et immatériels sur des plateformes de vente en ligne au moyen d'enchères ;
- Considérant la volonté de la ville de Tonnerre de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité ;
- Considérant la démarche de développement durable à laquelle la ville de Tonnerre souhaite participer en favorisant ces principes de réemploi des biens mobiliers ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'approuver la mise en vente, par la voie d'enchères, des matériels suivants :

Matériel	Prix plancher (€ TTC)
Balayeuse	2 000
Motoculteur avec rotovator et roues	500
Porte Outil KERTEN	2 000
Tracteur MF 3125 4 Roues motrice	6 000

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à ces ventes.

17. Domaine et patrimoine : dénomination d'un espace public (délibération 2025-091)

Depuis 2023, une démarche de féminisation des noms de rues et espaces publics, alimentée par la contribution citoyenne, a été initiée avec la volonté d'accroître la visibilité des femmes ayant tenu un rôle dans l'histoire locale ou nationale, mais aussi la volonté de résonance avec l'histoire des lieux retenus. Dans ce contexte, il est proposé de dénommer un espace public de Tonnerre.

ANNE SYLVESTRE

L'attachement de Mme Anne Sylvestre à la ville de Tonnerre était ancien. Elle nourrissait un lien particulier avec la ville. Amoureuse de la Fosse Dionne, dont elle avait fait le sujet d'un spectacle, "Ivonne et Toinou", monté avec les élèves du conservatoire au début des années 2000, elle a longtemps été propriétaire d'une maison dans la région. Figure importante de la chanson française, elle est née en 1934 et décédée en 2020, à l'âge de 86 ans.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L.2213-28 ;
- Vu le décret du 19 décembre 1994 qui impose de nommer les voies ;
- Vu l'avis du Conseil d'État en date du le 19 juin 1974 « *le maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs* ».
- Vu l'avis du ministère de l'Intérieur, en date du 11 août 2016 : « *Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu public.* » ;
- Vu les décisions rendues par le Conseil d'Etat, faisant jurisprudence en la matière ;
- Considérant que le choix de nom ne doit pas « *porter atteinte à l'image de la commune* », ni « *heurter la sensibilité des personnes* » et ne doit pas être de nature à provoquer un trouble à l'ordre public ;
- Considérant l'avis favorable de Mme Philomène Petitjean, fille de Mme Anne Sylvestre, suite au courrier en date du 17/02/2025 ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission en charge du patrimoine, de l'urbanisme, de la voirie, des travaux et des grands projets du 01/04/2025 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De dénommer l'espace créé suite à la réhabilitation de l'Espace Bouchez et la démolition de l'ancienne salle polyvalent : Square Anne Sylvestre.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

M. CASTIGLIONI souhaite, en préambule, saluer le travail de M. ROBERT et son investissement au sein du Syndicat des Eaux du Tonnerrois. M. ROBERT a toujours défendu les intérêts de la ville de Tonnerre dans cette instance. M. CASTIGLIONI avait interpellé les représentants de la Ville au SET sur l'importance de disposer, au sein de cet organisme, d'au moins d'une des vice-présidences. Qu'en est-il ?

M. FICHOT indique qu'il n'y a pas de vice-présidence pour la Ville de Tonnerre.

M. CASTIGLIONI en prend note. Il ajoute que sur le budget présenté, il a vu que dans la

section d'exploitation du service des eaux potables, il y a une ligne pour les charges exceptionnelles sur opération de gestion qui était en 2023 de 1813,67€ et passe en 2024 à 118 975,71€ soit une augmentation de 98,48%. Il souhaite avoir des explications.

M. FICHOT explique que la séance du Conseil municipal n'est pas une séance du Comité syndical.

M. CASTIGLIONI indique que la séance du Conseil municipal est le moment permettant de poser des questions en lien avec la représentation de la Ville dans les instances et d'avoir des retours. Il demande aux représentants de la Ville de lui apporter une réponse à la prochaine séance du Conseil municipal.

M. le maire réprecise la règle des « questions diverses » au Conseil municipal. Les questions diverses sont libres et sont inscrites le soir du Conseil. Toutefois, lorsque les réponses attendues doivent être apportées par une autre instance, surtout lorsqu'elles sont techniques, il est nécessaire que le Conseiller fasse une demande écrite préalablement pour qu'elle puisse être transmise à l'instance ad hoc de façon à avoir les réponses précises. Il invite donc M. CASTIGLIONI à transmettre par écrit sa question pour qu'une réponse soit apportée par le SET.

M. le maire indique que la prochaine séance du Conseil municipal se tiendra le 7 juillet 2025 à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h50.

Le présent PV sera arrêté le 07/07/2025 pour parution le 14/07/2025 (art. 2121-15 du CGCT).

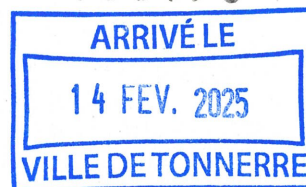


Le secrétaire de séance,
Jocelyne PION

Le Maire,
Cédric CLÉCH

Annexes :

- Rapport d'observations définitives CRC BFC
- Annexe 1 de l'Actualisation des autorisations spéciales d'absence
- Convention avec la Fondation du Patrimoine
- Convention délégation maîtrise d'ouvrage chauffage Notre-Dame
- Convention SET-VdT-EPMS Réservoir des Brions
- Convention de servitude Enedis AE 555



Dijon, le 10 février 2025

Le président

Réf. : 25 ROD2 14

Objet : Notification du rapport d'observations définitives de la commune de Tonnerre - patrimoine monumental

P.J : 1 rapport d'observations définitives et sa réponse

Envoi recommandé avec avis de réception

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Tonnerre pour les exercices 2019 jusqu'à la période la plus récente et dans le cadre des travaux communs des juridictions financières portant sur une enquête relative au patrimoine monumental, ainsi que votre réponse.

Je vous rappelle que ce document revêt encore à ce stade un caractère confidentiel, qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre conseil municipal. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et sa réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Après sa communication au conseil municipal, et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la présente notification dans les conditions prévues par l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, il deviendra alors public et communicable à toute personne en faisant la demande.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre conseil municipal et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet de l'Yonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne.

Je me tiens bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Emmanuel ROUX

M. Cédric CLECH
Maire de Tonnerre
Rue de l'Hôtel de Ville
89700 TONNERRE



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE TONNERRE

(Département de l'Yonne)

Exercices 2018 et suivants

Enquête Patrimoine monumental

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	5
INTRODUCTION.....	9
1 TONNERRE DISPOSE D'UN RICHE PATRIMOINE NECESSITANT UN EFFORT DE CONSERVATION IMPORTANT	13
1.1 La commune est propriétaire de huit monuments historiques sur les 18 présents sur son territoire	13
1.2 La commune dispose d'une connaissance satisfaisante de son patrimoine monumental dont l'état est globalement moyen.....	16
1.2.1 Une connaissance satisfaisante de l'état du patrimoine impliquant un suivi régulier.....	16
1.2.2 Un patrimoine dont l'état sanitaire est globalement moyen.....	17
1.2.3 Une zone d'ombre persiste : l'église Notre Dame	19
1.3 En tant que maitre d'ouvrage, la commune s'appuie sur des compétences internes et externes	20
1.4 L'effort financier déjà soutenu nécessitera d'être poursuivi	21
1.4.1 Une situation financière satisfaisante permettant à la commune d'investir.....	21
1.4.2 Les monuments historiques représentent 13 % des dépenses d'équipement sur la période	25
1.4.3 L'église Saint-Pierre : un chantier colossal encore inachevé	26
1.4.4 Des travaux de restauration encore importants pour une remise en état de l'ensemble du patrimoine monumental	29
1.4.5 La nécessité de recourir à des ressources externes pour financer la restauration des monuments historiques	31
1.4.6 Un surcoût identifié, inhérent aux monuments historiques.....	32
1.5 Les monuments historiques et le défi de de la transition écologique.....	32
2 UNE VALORISATION ET UNE ANIMATION DU PATRIMOINE EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE	33
2.1 Des documents d'urbanisme protecteurs du patrimoine monumental	33
2.1.1 Le PLUI en cours d'élaboration devra poursuivre la protection et la valorisation du patrimoine monumental.....	33
2.1.2 Le SPR, dispositif de protection et de mise en valeur du patrimoine	33
2.2 L'animation, la valorisation et les usages du patrimoine protégé	35
2.2.1 La valorisation à travers l'accompagnement des propriétaires privés	35
2.2.2 Une animation à destination des habitants, des artistes et des touristes	36

2.2.3 Un plan guide d'aménagement de l'espace public en faveur de la valorisation du patrimoine.....	37
2.2.4 La gestion active du patrimoine comme action de valorisation et de conservation	37
2.3 L'impact, difficile à mesurer, du patrimoine monumental sur l'attractivité de la commune	38
ANNEXES.....	40
Annexe n° 1. Carte des prescriptions patrimoniales	41
Annexe n° 2. Tableaux de situation financière rétrospective.....	42

SYNTHÈSE

Tonnerre, ville patrimoniale entre l'eau, la pierre et la vigne



Source : commune

Avec ses 4 468 habitants¹, Tonnerre, d'une superficie de 58,7 km², est la ville centre de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » qui compte 52 communes et 15 519 habitants sur 788 km². La commune connaît depuis cinquante ans une déprise démographique, liée notamment au processus de désindustrialisation, alors même qu'elle dispose d'une situation géographique favorable entre Paris (200 km) et Dijon (140 km). En outre, la commune a un rôle de centralité qui s'étend au-delà du territoire de la communauté de communes et notamment aux communes des départements de l'Aube et de la Côte-d'Or. Sa proximité avec Chablis, vin d'appellation d'origine contrôlée, renforce également sa position favorable.

La ville de Tonnerre apparut dès l'époque romaine sous le nom de *Tornodurum*², capitale du *Pagus Tornodorensis* (le Tonnerrois). Le comté de Tonnerre fut ensuite créé au IXe siècle, servant de point de passage entre Paris et Dijon. En 1293, Marguerite de Bourgogne, alors comtesse de Tonnerre et ancienne reine de Sicile, y fonda l'Hôtel-Dieu, établissement hospitalier accueillant malades et nécessiteux du comté.

Riche de ce passé, la commune dispose d'un important patrimoine monumental. Sur son territoire, dix-huit monuments sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques, parmi

¹ Au 1^{er} janvier 2024, INSEE, recensement de la population 2021.

² « Forteresse » pour les Lingons.

lesquels l'Hôtel-Dieu, la fosse Dionne ou encore l'église Saint-Pierre. Huit de ces dix-huit édifices sont propriétés de la commune, dont quatre sont classés au titre des monuments historiques (la crypte Sainte-Catherine, la fosse Dionne; l'église Saint-Pierre, l'église Notre-Dame), les quatre autres sont inscrits.

Pour exercer sa compétence de maître d'ouvrage sur son patrimoine monumental, la commune s'appuie sur un agent en charge du patrimoine au sein du pôle attractivité et sur les services bâtiments et urbanisme au sein du pôle technique. S'agissant de l'intervention sur les monuments protégés, la collectivité a recours à des maîtrises d'œuvre externes impliquant la compétence d'un architecte du patrimoine. En outre, la commune s'appuie largement sur les services de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles).

La collectivité dispose d'une connaissance précise de l'état de son patrimoine grâce à la réalisation de bilans sanitaires de ses monuments historiques. Sur la période de contrôle, la fosse Dionne et la fontaine du Pâtis ont fait l'objet d'un diagnostic en vue de leur restauration. Six monuments sur huit possèdent une fiche inventaire, répondant ainsi aux obligations de traçabilité, de suivi et de conservation des monuments historiques. Au vu de ces éléments, l'état sanitaire du patrimoine monumental est globalement moyen : trois édifices sont en bon état, deux en moyen, un en mauvais et un en très mauvais état. Le dernier, l'église Notre-Dame, doit encore faire l'objet d'un bilan sanitaire.

La situation financière satisfaisante permet à la commune de financer l'entretien et la restauration de son patrimoine monumental. La capacité d'autofinancement brute permet de couvrir, grâce à son amélioration sur la période, l'annuité en capital de la dette (6,7 M€ de CAF et 4,8 M€ d'annuité cumulés 2018-2023). Cette dernière diminue entre 2018 et 2023 et la capacité de désendettement s'améliore. Pour financer de nouveaux projets tout en poursuivant son objectif de désendettement, la commune devra continuer à dégager un autofinancement satisfaisant et obtenir un niveau de cofinancement suffisant. D'autant que sont projetées, au sein de sa programmation pluriannuelle, des dépenses d'investissement importantes.

Entre 2018 et 2023, 0,1 M€ de crédits de fonctionnement ont été consacrés à l'entretien et à la maintenance des monuments historiques, soit environ 17 000 € par an. En outre, la commune a mené une politique d'investissement soutenue en faveur de son patrimoine monumental avec un total de 1 M€ de crédits sur la période 2018-2023, représentant 13 % des dépenses totales d'équipement et 23 % des dépenses d'investissement sur l'ensemble de son parc immobilier. Les travaux menés sur l'église Saint-Pierre et notamment pour la restauration des couvertures basses de l'édifice concentrent 87 % des investissements en faveur des monuments historiques. Les travaux initiés ne sont toutefois pas achevés, plus de 200 000 € doivent encore être mobilisés.

D'après les bilans sanitaires réalisés, la commune devra encore investir au moins 1,1 M€ TTC pour remettre en état deux de ses monuments, la fosse Dionne et la fontaine de Pâtis. Dans l'attente du diagnostic à réaliser, la collectivité envisage de devoir mobiliser plus de 400 000 € pour restaurer la toiture de l'église Notre-Dame, qui impliquera également d'autres travaux. C'est donc au total environ 2 M€ que la commune pourrait encore investir dans les années futures pour restaurer son patrimoine monumental. A cette fin, la commune s'est dotée d'une programmation pluriannuelle sur les exercices 2023 à 2026 et a intégré les monuments historiques dans le programme Petites villes de demain puis dans la convention cadre « opération de revitalisation de territoire » signée en 2022.

Photo n° 1 : La fosse Dionne



Source : commune

Pour l'accompagner dans la rénovation de son patrimoine monumental, dont le surcoût est identifié vis-à-vis des autres biens, sur la période 2018-2023, la commune a bénéficié de financements publics à hauteur de 49 % de ses investissements sur la même période. La commune devra donc poursuivre cette démarche de recherche de financements, indispensable pour tenir le rythme qu'elle s'est fixé pour restaurer ses monuments historiques.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la commune envisage un effort important d'investissement, notamment en faveur de son patrimoine monumental, qui ne pourra être soutenable qu'en disposant d'un autofinancement et d'un cofinancement suffisants notamment au regard de son objectif de désendettement. A ces dépenses portant uniquement sur la restauration du patrimoine protégé, s'ajoutera la programmation financière du plan guide d'aménagement, en cours d'élaboration, évalué à 8,7 M€ TTC, qui vise notamment à renforcer l'aspect touristique de la commune par la mise en valeur des monuments historiques en repensant notamment les abords de ces sites.

L'ampleur de son patrimoine conduit la commune à y consacrer des dispositions spéciales dans ses documents d'urbanisme. Un site patrimonial remarquable (SPR) d'une superficie de 66,2745 ha a été institué en 2016, remplaçant le secteur sauvegardé créé en 2008. Malgré les exigences légales, aucune commission n'a été composée et aucun outil de gestion n'a été adopté au moment de la création du SPR ni par la suite. En outre, un plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration, dont le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) qui porte notamment comme enjeu « La valorisation du patrimoine architectural, urbain et végétal ». Ainsi, le patrimoine devra être, comme c'est le cas aujourd'hui dans le PLU en vigueur, au cœur de ce document d'urbanisme porté par la communauté de communes.

Dans un objectif de protection et de valorisation du patrimoine, la commune accompagne les propriétaires privés possédant un bien situé dans le périmètre du SPR avec notamment un fonds de subvention pour la réalisation de travaux (fonds d'aide à la restauration

du patrimoine), conditionné au respect des prescriptions formulées par l'UDAP³. Depuis 2018, 73 propriétaires ont bénéficié de ce dispositif pour une enveloppe de 214 556 €. Ce fonds, mis en place en partenariat avec la fondation du patrimoine, est complété par une participation de la communauté de communes. En plus d'inciter à la restauration, ces dispositifs d'accompagnement visent également des objectifs d'économie d'énergie à travers les travaux d'isolation menés.

La commune poursuit diverses actions autour de son patrimoine monumental pour sensibiliser les habitants, attirer les porteurs de projets et les touristes. Les habitants sont associés à des projets afin notamment de réfléchir à l'aménagement de l'espace, comme ce fut le cas pour la place de la halle Daret. Des actions de communication sont menées au cœur du patrimoine monumental avec l'organisation de concerts, de festivals comme celui de musique classique « les Millésimes de Tonnerre » et également l'accueil en 2023 des premières rencontres économiques des métiers d'art au sein du marché couvert, inscrit au titre des monuments historiques. Un site internet et une page Facebook dédiés au patrimoine permettent en outre de partager l'histoire de la commune et les événements organisés autour de ce dernier. En raison de l'intérêt particulier porté à cette thématique et la présence de porteurs de projets dans ce domaine, la commune souhaite obtenir le label consacré aux Ville et Métiers d'art. Pour mener à bien ces actions, la commune s'appuie sur une diversité d'acteurs tels que l'office du tourisme, des porteurs de projets ou encore l'association pour le rayonnement de l'église Saint-Pierre. En outre, Tonnerre mène une gestion active de son patrimoine monumental en se concentrant sur les biens qu'elle peut valoriser et en n'hésitant pas à céder ceux dont elle ne peut faire usage. Bien que l'attrait du patrimoine monumental ait un impact sur le développement du tourisme, il est néanmoins difficile de l'évaluer - ainsi que ses retombées économiques - en l'absence de système de comptabilisation des visiteurs des monuments au-delà de l'église Saint-Pierre dont la fréquentation est en progression permanente.

Confrontée au défi de la transition énergétique, la commune affirme prendre des mesures d'économie d'énergie et intègre lorsque cela est possible, dans le cadre des travaux de restauration, comme ce fut le cas pour le cinéma-théâtre, des critères environnementaux. Le patrimoine monumental de la commune n'étant toutefois pas soumis aux dispositions du décret tertiaire⁴, la commune n'a pas réalisé d'audits énergétiques de ses monuments historiques.

³ Unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

⁴ Le décret tertiaire est le premier texte de loi à soumettre les bâtiments tertiaires existants à la réglementation sur la performance énergétique.

INTRODUCTION

Les collectivités locales face aux enjeux de leur patrimoine monumental

L'article 1, aliéna 1, du code du patrimoine précise que « le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». Par la suite, l'article L. 621-1 du même code, indique que « les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public » sont classés au titre des monuments historiques, ceux qui « sans justifier une demande de classement immédiat (...) présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant (...) peuvent, à toute époque, être inscrit, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques⁵».

Depuis le XIXe siècle, le patrimoine historique constituant le bien commun, fondement de la nation, demeure une compétence exclusive de l'Etat. Au XXe siècle, de premières évolutions conduisent à une responsabilisation des communes. La loi de séparation des Églises et de l'État confie aux collectivités locales⁶ et à l'État la responsabilité des édifices cultuels et définit les modalités de l'utilisation culturelle de ces bâtiments. L'acte I de la décentralisation, incarné par les articles L.101- 1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, fait de « la protection du patrimoine culturel immobilier (..) une mission commune⁷ ».

Le XXIe siècle marque une nouvelle étape : la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 transfère ainsi aux régions et à la collectivité territoriale de Corse la responsabilité de la conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel et des services et aux collectivités, qui en font la demande, la propriété de certains monuments historiques de l'État. En 2009, trois décrets⁸ ont modifié les acteurs de la conservation du patrimoine, s'inscrivant dans la continuité de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 en abolissant l'exclusivité de l'État en matière de maîtrise d'ouvrage⁹ et l'exclusivité des architectes en chef des monuments historiques en matière de maîtrise d'œuvre sur l'ensemble du patrimoine classé¹⁰. Pour autant, selon la typologie du monument historique concerné et la nature des travaux envisagés, le choix

⁵ Article L. 621-25 du Code du patrimoine.

⁶ Les édifices postérieurs à 1905, dont certains sont protégés au titre des monuments historiques sont propriétés des diocèses.

⁷ Yves JEGOUZO, Les monuments historiques au prisme de la décentralisation – de 1913 au Code du patrimoine, Une loi en évolution sur les monuments historiques. La documentation Française, septembre 2018.

⁸ Décret n°2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques ; décret n°2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, décret n°2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits.

⁹ L. 621-29 du code du patrimoine.

¹⁰ Les ACMH n'ont gardé le « monopole » de la maîtrise d'œuvre que sur les monuments historiques classés appartenant à l'Etat.

de la maîtrise d'œuvre par le propriétaire demeure encadré et le contrôle scientifique et technique perdure sur les monuments historiques classés ou inscrits.

Les collectivités locales, propriétaires de près de 50 %¹¹ des monuments historiques, se trouvent aujourd'hui pleinement actrices de la gestion de ce patrimoine, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres (urbanisme, tourisme, développement local, etc.), s'agissant de la conservation, l'usage et la valorisation, face au défi de la transition énergétique.

Présentation de la commune de Tonnerre

Tonnerre, d'une superficie de 58,7 km², est la ville centre de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » qui compte 52 communes et 15 519 habitants sur 788 km². La commune connaît, comme un certain nombre de communes des départements ruraux de la région, une déprise démographique¹² ; la population municipale est passée de 6 336 habitants en 1975 à 4 468 habitants au 1^{er} janvier 2024¹³, soit - 29%¹⁴. Le taux de pauvreté s'élève à 29%, le revenu médian par unité de consommation à 17 960 € et la part des ménages fiscaux imposés s'établit à 33%¹⁵, soit des chiffres qui signalent une fragilité socio-économique de la commune plus marquée que la moyenne du département de l'Yonne.

Pourtant, située à l'est du département de l'Yonne, la commune de Tonnerre bénéficie d'une situation géographique favorable entre Paris (200 km) et Dijon (140 km). La commune est en outre desservie par la voie de TER qui rejoint les deux villes (1h de Dijon et 2h de Paris) mais aussi par l'autoroute A6, à 25 km, reliant Lyon à Paris. La commune joue un rôle de centralité qui s'étend au-delà du territoire de la communauté de communes et notamment aux communes des départements de l'Aube et de la Côte d'Or. Sa proximité avec Chablis, vin d'appellation d'origine contrôlée, renforce également sa position favorable.

Tonnerre, ville patrimoniale

Capitale du *Pagus Tornodorensis* (le Tonnerrois), la ville de Tonnerre apparut à l'époque romaine sous le nom de *Tornodurum*, signifiant forteresse pour les Lingons¹⁶. Au IX^e siècle, a été créé le comté de Tonnerre qui servit de point de passage entre Dijon et Paris. En 1293, Marguerite de Bourgogne, alors comtesse de Tonnerre et ancienne reine de Sicile, y fonda l'hôtel-Dieu, établissement hospitalier accueillant malades et nécessiteux du comté. Le monument, classé depuis 1862 au titre des monuments historiques, est aujourd'hui un édifice patrimonial qui se visite, contenant, dans l'une de ses pièces, un musée et accueillant des événements forts pour la commune telles que les Vinées tonnerroises.

¹¹ Le rapport public thématique de la Cour relatif à la politique de l'État en faveur du patrimoine monumental, publié en juin 2022, indique (page 17) que sur les 44 540 monuments historiques inscrits ou classés en 2020, 51 % appartiennent à des collectivités territoriales.

¹² Expliquée notamment par la désindustrialisation dans le cas de Tonnerre.

¹³ INSEE, recensement de la population 2021.

¹⁴ Le nombre de résidences secondaires est quant à lui passé de 149 en 1990 à 92 en 2020, INSEE.

¹⁵ A l'échelle départementale, le taux de pauvreté s'élève à 14,9%, le revenu médian à 21 940 € et la part des ménages fiscaux imposés à 50,2 %.

¹⁶ Les Lingons sont un des anciens peuples gaulois.

Photo n° 2 : Vue de l'église Saint-Pierre de Tonnerre



Source : site de la commune

Chargée d'histoire, la commune dispose d'un patrimoine remarquable. Sur son territoire, 18 monuments sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques dont huit sont propriétés de la commune telles que la fosse Dionne et les églises Notre-Dame et Saint-Pierre.

Carte n° 1 : Les immeubles inscrits ou classés



Source : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/>

Au regard du nombre important de monuments historiques, la protection au titre des abords s'étend au-delà du centre-ville et concerne une part importante du territoire de la

commune¹⁷. Sur une partie de ce territoire, s'ajoute un second régime de protection, au titre des sites patrimoniaux remarquables depuis un arrêté de 2008 (anciennement secteur sauvegardé).

Depuis 2021, la commune a intégré, aux côtés de la communauté de communes, le programme Petites villes de demain qui « vise à améliorer la qualité de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagées dans la transition écologique. »¹⁸

La procédure

La chambre a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Tonnerre pour les exercices 2018 et suivants. Le contrôle s'inscrit dans le cadre d'une enquête thématique nationale portant sur les collectivités face aux enjeux de leur patrimoine monumental.

Lors de sa séance du 2 octobre 2024, la chambre a arrêté ses observations provisoires transmises à M. Cédric Clech. Des extraits les concernant ont été adressés à des tiers.

Au vu de l'ensemble des réponses, la chambre, au cours de sa séance du 19 décembre 2024, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

¹⁷ « Tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF (hors des cas prévus à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine). En l'absence de périmètre délimité des abords, dans le périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord¹ de l'ABF lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique ». Source : Ministère de la culture.

¹⁸ Agence de cohésion des territoires.

1 TONNERRE DISPOSE D'UN RICHE PATRIMOINE NECESSITANT UN EFFORT DE CONSERVATION IMPORTANT

1.1 La commune est propriétaire de huit monuments historiques sur les 18 présents sur son territoire

Photo n° 3 : Fosse Dionne, église Notre-Dame, marché couvert et église St Pierre



Source : site internet et page Facebook de la commune

Parmi les 18 monuments recensés par la base Mérimée sur le territoire de la commune au titre de leur classement ou leur inscription, huit sont propriétés de Tonnerre. Les autres sont des propriétés privées à l'exception de l'hôtel-Dieu qui appartient au centre hospitalier de Tonnerre. Quatre des biens, propriétés de la commune, sont des biens classés, les autres sont inscrits engendrant des enjeux de protection différents.

Tableau n° 1 : Les 18 monuments historiques présents sur le territoire de la commune dont huit propriétés de la commune

<i>Monument ou partie de monument historique</i>	Inscrit / classé	Date de protection	Propriété
<i>Hôpital, ancienne salle des malades (hôtel-Dieu)</i>	Classé	1862	Centre hospitalier
<i>Crypte Sainte Catherine</i>	Classée	1862	Communale
<i>Fosse Dionne</i>	Classée	1920	Communale
<i>Église Saint-Pierre</i>	Classée	1920	Communale
<i>Église Notre-Dame</i>	Classée	1946	Communale
<i>Hôtel d'Uzès</i>	Inscrit	1926	Privée
<i>Couvent des Ursulines (les deux travées d'arcades constituant les vestiges de l'ancien couvent)</i>	Inscrit (partiellement)	1943	Communale
<i>Maison 2 rue Armand Colin (façades et toitures)</i>	Inscrite (partiellement)	1971	Privée
<i>Maison 4 rue du Pont (façade et toiture sur rue)</i>	Inscrite (partiellement)	1972	Privée
<i>Maison 6 rue du Pont</i>	Inscrite (partiellement)	1972	Privée
<i>Maison 12 et 12 bis rue du Pont (façade et toiture sur rue)</i>	Inscrite (partiellement)	1972	Privée
<i>Maison 14 rue du Pont (façade et toiture sur rue)</i>	Inscrite (partiellement)	1972	Privée
<i>Maison 16 rue du Pont (façade et toiture sur rue et sur cour)</i>	Inscrite (partiellement)	1972	Privée
<i>Maison 31 rue du Pont (façade et toiture sur rue)</i>	Inscrite (partiellement)	1972	Privée
<i>Confiserie</i>	Inscrite	1991	Privée
<i>Marché couvert</i>	Inscrit	1991	Communale
<i>Fontaine du Pâtis</i>	Inscrite	1995	Communale
<i>Hôtel Gauthier de Sibert¹⁹</i>	Inscrit	2005	Communale

Source : CRC d'après base Mérimée et données de la commune

Le riche patrimoine monumental appartenant à la commune représente environ 4 500 m² soit plus de 15 % du parc immobilier dont la surface s'établit à 28 000 m².

¹⁹ L'hôtel Gauthier de Sibert est devenu propriété de la commune en 2004.

La fosse Dionne, source vaclusienne au cœur de la ville

La fosse Dionne est une source vaclusienne au débit perpétuel, alimentée de façon permanente par des infiltrations provenant des plateaux calcaires qui la surplombent et par le flux d'au moins une rivière. Un lavoir a été construit autour de la source au XVIII^e siècle, composé d'un bassin circulaire de 14 mètres de diamètre, d'une auge et d'un appentis.

Des explorations ont eu lieu depuis la fin du XIX^e siècle, suspendues en raison d'accidents mortels en 1996, puis reprises en 2018²⁰. Malgré les nombreuses plongées, la fosse Dionne reste un mystère, alimentant les légendes.



Classée en 1920, la fosse Dionne est un monument historique majeur et atypique qui fait la renommée de la commune de Tonnerre et attire de nombreux touristes.

Source : page Facebook de la commune

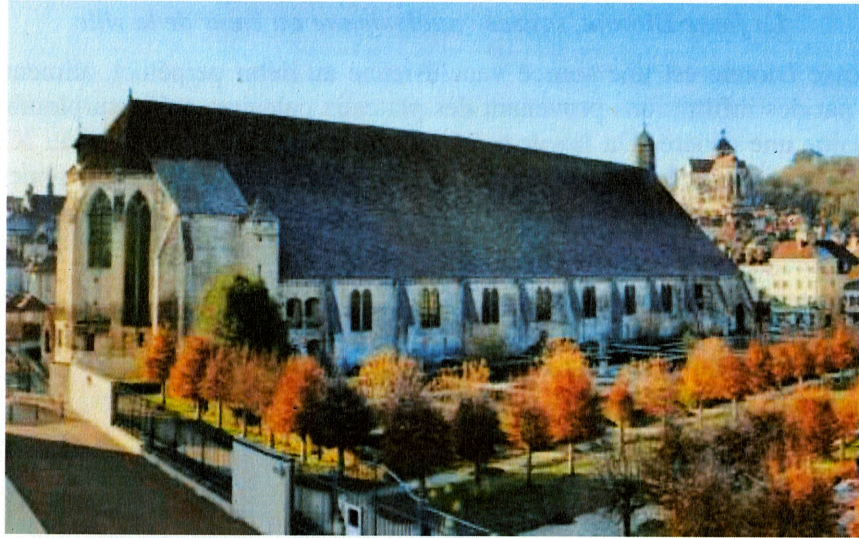
L'Hôtel-Dieu, un monument emblématique, dont la commune n'est pas propriétaire

Le plus long²¹ et un des plus anciens hôpitaux de l'Europe médiévale, l'Hôtel-Dieu de Tonnerre, fut bâti à la fin du XIII^e siècle par Marguerite de Bourgogne alors comtesse de Tonnerre, afin d'accueillir les nécessiteux. A son décès en 1308, elle fut inhumée dans le chœur de la grande salle. Classé au titre des monuments historiques depuis 1862, il constitue un des principaux monuments historiques de la ville. Cet édifice chargé d'histoire abrite de nombreux ouvrages remarquables : les tombeaux de Louvois et de Marguerite de Bourgogne, des éléments de sculpture comme la Mise au tombeau ou la Vierge à l'Enfant et au buisson ardent ou encore une méridienne tracée au sol de la Grande salle.

Bien qu'ayant eu un rôle médical depuis sa construction, l'Hôtel-Dieu cessa son activité hospitalière entre 1642 et 1650 en raison de l'inadaptation des lieux. De nouveaux bâtiments furent construits au fil du temps pour répondre aux besoins de l'activité hospitalière. L'exploitation et le développement du site culturel ont ensuite été confiés par le centre hospitalier en 2021, par une concession de service public à la société Tous au château, spécialisée dans la valorisation du patrimoine monumental.

²⁰ Un nettoyage important du bassin et une cartographie ont été réalisés.

²¹ Dimensions : près de 100 mètres de long, 21,5 m de large et 20 m de haut.



Source : commune

Bien que constituant un atout, de par sa valeur et son attrait, l'Hôtel-Dieu constitue une charge importante pour le centre hospitalier en raison du coût de son entretien et de sa restauration. Au regard de son état, une étude sanitaire doit être lancée afin de réaliser un diagnostic et de déterminer les travaux à réaliser. La toiture de l'édifice devra faire l'objet dans un premier temps d'un démoussage et dans un second temps d'une rénovation plus globale non encore chiffrée. En vue de ses dépenses, le centre hospitalier souhaite s'appuyer sur des financements publics et privés. Il a d'ailleurs obtenu un leg en 2021 à hauteur de 250 000 €, à destination de la chapelle du bâtiment.

L'Hôtel-Dieu est un des monuments les plus emblématiques de la commune, situé au cœur du SPR, auquel les Tonnerrois sont profondément attachés.

1.2 La commune dispose d'une connaissance satisfaisante de son patrimoine monumental dont l'état est globalement moyen

1.2.1 Une connaissance satisfaisante de l'état du patrimoine impliquant un suivi régulier

La commune de Tonnerre dispose d'une connaissance précise de l'état sanitaire de son patrimoine monumental. A cet effet, elle utilise un tableau mentionnant l'état de chacun des bâtiments ainsi que les travaux réalisés ou à réaliser. Récemment ont été effectués les bilans sanitaires de la fosse Dionne (2022) et de la fontaine du Pâtis (2023) en vue d'une restauration. Ne reste que celui de l'église Notre Dame à réaliser pour disposer d'une vision complète de l'état du patrimoine communal classé et inscrit.

Photo n° 4 : Fosse Dionne et fontaine du Pâtis



Source : page facebook de la commune et ministère de la culture

Au regard des obligations de traçabilité attachées aux monuments historiques, le suivi de la conservation et de la restauration du patrimoine est effectué, notamment dans le cadre de l'inventaire. Six monuments historiques sur huit possèdent une fiche inventaire : la fontaine du Pâtis et le couvent des Ursulines n'en disposent pas²². Concernant les fiches des différents biens, quelques incohérences sont constatées en comparaison à l'extraction qui recense l'ensemble des dépenses réalisées pour les monuments ainsi que les recettes perçues : double comptabilisation de certaines dépenses, dates différentes.

Au-delà des rectifications à réaliser concernant les fiches inventaire, la chambre constate que la collectivité conduit un réel effort de suivi de l'état sanitaire de ses monuments historiques et de traçage des différentes opérations intervenant sur ce patrimoine, permettant ainsi de disposer annuellement de l'ensemble des dépenses réalisées et des recettes perçues en fonctionnement et en investissement pour chacun des monuments.

1.2.2 Un patrimoine dont l'état sanitaire est globalement moyen

Selon la commune, sur huit monuments classés ou inscrits, trois d'entre eux sont en bon état, deux sont en moyen état, deux en mauvais état voire en très mauvais état, et un bien nécessite un bilan sanitaire.

²² Le couvent des ursulines étant mis à disposition de la région et la fontaine du Pâtis n'ayant subi aucun travaux.

Tableau n° 2 : Etat sanitaire des monuments historiques, propriétés de la commune

Monument ou partie de monument historique	Date de construction	Type ou usage actuel	Etat et travaux réalisés/à réaliser
<i>Crypte Sainte Catherine</i> ²³	XIIIe siècle	Aucun	Bon état - Remise en état en 2011 parallèlement à l'aménagement de la Halle Daret.
<i>Fosse Dionne</i>	XVIIIe siècle	Source	Moyen état – bilan sanitaire réalisé en 2022 impliquant d'importants travaux sur le lavoir et le bassin ainsi que sur la toiture. Le montant des travaux à engager s'établit à 658 300 € HT, soit 789 960 € TTC.
<i>Église Saint-Pierre</i> ²⁴	XIIIe-XVIIe siècle	Eglise	Moyen état - Travaux engagés depuis 2014 avec une troisième tranche optionnelle devant être réalisée en 2024 pour un montant d'au moins 200 000€.
<i>Église Notre-Dame</i> ²⁵	XIIe-XVIIe siècle	Eglise	Bilan sanitaire programmée en 2025 – aucun chiffrage actuel du montant des travaux
<i>Couvent des Ursulines (les deux travées d'arcades constituant les vestiges de l'ancien couvent)</i>	XVIe siècle	Internat du lycée (mise à disposition de la région)	Bon état
<i>Marché couvert</i> ²⁶	1904	Marché couvert	Bon état car intégralement réhabilité à compter de mai 2013
<i>Fontaine du Pâtis</i>	1883	Fontaine	Mauvais état – bilan sanitaire réalisé en décembre 2023 impliquant des travaux pour être remise en service à hauteur de 233 890 € HT/ 280 666,93 € TTC
<i>Hôtel Gautier de Sibert</i>	XVIe siècle	Ancien hôtel particulier	Très mauvais état – pas d'évaluation

Source : CRC d'après tableau de la commune

Au-delà des monuments historiques inscrits et classés pour lesquels la commune est responsable de leur conservation, la commune dispose d'un patrimoine culturel qui se situe dans le périmètre SPR dont les obligations sont moindres mais sur lesquels des contraintes s'appliquent²⁷.

²³ La halle Daret qui surplombe la crypte, était anciennement recouverte par un bâtiment finalement démonté et fait aujourd'hui l'objet de projets organisés par un collectif d'habitants tels que l'organisation des puces tonnerroises.

²⁴ Avis favorable en 2023 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Rapports de vérification incendies et électricité conformes.

²⁵ Idem (2023).

²⁶ Idem (2021).

²⁷ Les monuments qui ne sont pas protégés au titre des monuments historiques ne sont pas soumis, au-delà de leur aspect extérieur au titre de la protection des abords de tels monuments, aux contraintes administratives

Tableau n° 3 : Etat sanitaire des autres monuments « culturels » non classés ou inscrits de la commune

Monument	Date de construction	Type ou usage actuel	Etat et travaux réalisés/à réaliser
<i>Kiosque - Pâtis</i>	1905	Kiosque : concerts	Bon état - Travaux de réhabilitation réalisés en 2017 par l'association « Le Kiosque à Baptiste »
<i>Hôtel Coeurderoy</i>	XVIe-XIXe s. Legs de 1885	Musée	Mauvais état - Derniers travaux en 2015 et 2019 (110 000 € TTC)
<i>Cimetière Saint-Pierre</i> ²⁸	XVIIIe siècle	Cimetière	Travaux importants en 2023 pour 96 000 € TTC
<i>Cimetière Notre-Dame</i>	1785	Cimetière	Bilan patrimoine tombes remarquables pour 13 000 €
<i>Monument aux morts</i>	1924	Monument	Bon état - Réfection des écritures en mars 2018 pour 7 800 € TTC
<i>Maison Dionne</i>	XVIIIe siècle	Vacant	Mauvais état - Toiture refaite en 2023, mis hors d'eau, pour 153 000 € TTC

Source : CRC d'après données commune

Le dernier bilan sanitaire réalisé en 2018 à l'échelle nationale a montré que près de 77 % des monuments en mauvais état sont localisés dans des communes de moins de 10 000 habitants, soit une surexposition au risque de mauvais état de 9,2 % au-dessus de la normale. Ce n'est pas le cas de la commune de Tonnerre, qui dispose globalement d'un patrimoine dans un état moyen.

1.2.3 Une zone d'ombre persiste : l'église Notre Dame

Une réflexion sur la réalisation d'un bilan sanitaire a eu lieu dès 2021 avec la DRAC (ingénieur territorial et conservateur régional adjoint des monuments historiques) ainsi que ses unités territoriales (UDAP 89 et CAO A89). Prévu initialement en 2023 tout comme l'étude préalable à la restauration, le bilan sanitaire n'est pas encore programmé.

(autorisations préalables et avis conforme de l'architecte des bâtiments de France), techniques (restauration à l'identique et respect des matériaux originaux) et financières (liées aux surcoûts des matériaux imposés et aux délais d'approvisionnement) pour leur aménagement intérieur.

²⁸ Le cimetière Saint-Pierre a fait l'objet d'un legs à hauteur de 321 604 € en 2021 pour la commune à fin d'entretien. Au compte financier 2023, la commune a utilisé 40 % de ce financement pour réaliser les travaux et souhaite poursuivre l'exécution du legs pendant quatre ans.

Photo n° 5 : Eglise Notre-Dame de Tonnerre



Source : site internet de la commune

Du fait de l'absence de bilan sanitaire, les postes de dépenses à venir ne sont pour l'instant ni définis ni connus. Il est toutefois envisagé environ 0,4 M€, uniquement pour la toiture. D'autres travaux seront nécessaires. Sur la période 2018-2023, la commune a dépensé 42 012 € qui correspondent à la réfection de la toiture. En réponse, la commune mentionne qu'une réflexion est en cours avec le diocèse concernant l'affectation d'un legs reçu en 2021 par la paroisse pour l'entretien des églises de Tonnerre.

Ainsi, l'état de l'église Notre-Dame ainsi que le montant des travaux de restauration devant être menés restent encore inconnus. Par conséquent, la chambre encourage la commune à aller au bout de sa démarche de diagnostic afin de compléter sa connaissance de l'état de son patrimoine et d'envisager les travaux à réaliser sur cet édifice.

1.3 En tant que maître d'ouvrage, la commune s'appuie sur des compétences internes et externes

Au sein du pôle attractivité, un agent diplômé d'histoire est en charge du patrimoine²⁹ depuis 2011 pour 40 % de son temps de travail. Cet agent est également en charge du patrimoine historique pour le centre hospitalier du Tonnerrois pour lequel il travaille à 60 %, illustrant le lien entre le patrimoine de la commune et celui de l'établissement de santé, notamment à travers

²⁹ Adjoint territorial du patrimoine.

l'Hôtel-Dieu. Concernant le suivi et la gestion du patrimoine, un agent en charge de l'urbanisme y participe.

Les agents du service bâtiments, dédiés à l'entretien, la maintenance et la gestion (3 ETP), sont mobilisés sur les monuments historiques comme sur le reste du patrimoine de la commune. Selon les besoins, des entreprises extérieures assurent des prestations. Hormis pour effectuer des études, aucun prestataire extérieur n'est toutefois intervenu sur la période. Aucun appel d'offres n'a été lancé depuis 2018, les marchés pour l'église Saint-Pierre ayant été lancés en amont de la période de contrôle.

La commune a eu recours aux services régionaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel sur un nombre conséquent de dossiers portant sur des monuments historiques communaux entre 2018 et 2024. Elle travaille également étroitement avec la DRAC. Ce fut notamment le cas concernant la réflexion en 2021 sur la réalisation d'un bilan sanitaire pour l'église Notre-Dame³⁰, l'étude de faisabilité réalisée en 2022 pour la fosse Dionne³¹ et le bilan sanitaire en vue de la restauration de l'orgue de l'église entre 2021 et 2024³².

Sur la période de contrôle, la commune a eu recours à un architecte du patrimoine pour les travaux de l'église Saint-Pierre.

1.4 L'effort financier déjà soutenu nécessitera d'être poursuivi

1.4.1 Une situation financière satisfaisante permettant à la commune d'investir

La commune de Tonnerre dispose d'un budget principal et de trois budgets annexes qui sont des services publics administratifs : le cinéma, le camping et la ZA des Ovis³³. La nomenclature M57 a été utilisée à partir du budget 2023.³⁴

³⁰ Dossier suivi par la DRAC (Ingénieur du patrimoine/Conservateur Régional Adjoint des Monuments Historiques) et leurs unités territoriales UDAP89 et CAO A89.

³¹ Dossier suivi par la DRAC (Ingénieur du patrimoine/Conservateur Régional Adjoint des Monuments Historiques) et son unité territoriale UDAP89.

³² Dossier suivi par la DRAC (Conservateur Régional Adjoint des Monuments Historiques) – bilan sanitaire et lancement d'une souscription.

³³ Créés respectivement au 01/11/1991, 01/01/1997 et 01/01/2006.

³⁴ La présente analyse de la situation financière de la commune a été réalisée à l'aide de l'application ANAFI, développée par les juridictions financières à partir de données issues des comptes de gestion.

Tableau n° 4 : Part de chaque budget dans le budget agrégé en 2023

Exercice 2023	Recettes de fonctionnement (€)	Recettes d'investissement (€)	Total	
			En €	En %
Budget principal (BP)	7 095 016,05	2 319 416,21	9 414 432,26	92,02%
<i>Budget annexe cinéma</i>	<i>68 959,01</i>	<i>336 869,89</i>	<i>405 828,90</i>	<i>4%</i>
<i>Budget annexe camping</i>	<i>193 802,45</i>	<i>65 161,88</i>	<i>258 964,33</i>	<i>3%</i>
<i>Budget annexe ZAC des OVIS</i>	<i>151 361,84</i>	<i>-</i>	<i>151 361,84</i>	<i>1%</i>
Total des budgets annexes (BA)	414 123,30	402 031,77	816 155,07	7,98%
Total consolidé : BP +BA	7 509 139,35	2 721 447,98	10 230 587,33	-

Source : CFU 2023

En 2023, le budget principal réalisé s'est élevé à près de 9,4 M€ (7,1 M€ en recettes de fonctionnement et 2,3 M€ en recettes d'investissement), représentant 92 % du budget communal consolidé. Ainsi, l'analyse financière se concentrera essentiellement sur celui-ci.

Les produits de gestion perçus par la commune sont en faible progression sur la période 2018-2023³⁵ oscillant autour de 5,8 M€ avec toutefois un ralentissement sur les exercices 2020 et 2021, consécutif à la crise sanitaire, puis une hausse significative en 2023, pour s'établir à 6,7 M€ (+16 % entre 2018 et 2023). Cette augmentation entre les deux derniers exercices résulte d'une hausse combinée des ressources fiscales nettes des restitutions de 0,2 M€, des ressources d'exploitation de 0,2 M€ et des ressources institutionnelles de 0,3 M€. Elle s'explique également par la variation des bases des impôts locaux, les taux étant restés inchangés depuis 2018, un enregistrement au budget principal de recettes destinées au pôle social mais aussi de la perception du filet de sécurité par la commune à hauteur de 233 339 €.

Sur la période, les charges de gestion³⁶ ont été relativement maîtrisées et s'établissent à 4,8 M€ en 2023, soit + 2,3 % depuis 2018. Cette stabilité résulte de la volonté de contenir les dépenses de la collectivité mais également d'une diminution erronée³⁷ des dépenses d'énergie en 2023 après la hausse de 2022. Les charges de personnels ont également été contenues, elles s'établissent à 2,5 M€ en 2023, soit - 5 % par rapport à 2018.

³⁵ Les fluctuations des produits de gestion sur la période s'expliquent notamment par des recettes exceptionnelles dont un leg en 2021 à hauteur de 321 604 € et le « filet de sécurité » en 2023 à hauteur de 233 339 €.

³⁶ La commune de Tonnerre dispose de charges de centralité, en raison de sa situation. Plusieurs équipements d'intérêt communautaire et extra-communautaire relèvent de sa compétence et n'ont pas été transférés à l'EPCI : piscine, médiathèque, théâtre.

³⁷ La diminution des dépenses d'énergie pour l'exercice 2023 résulte d'une minoration des factures d'électricité, conséquence d'une erreur des services EDF, rétablie sur l'exercice 2024 à hauteur de 96 684€, charge exceptionnelle incluant un geste commercial d'EDF à hauteur de 40 000€ résultant d'un protocole d'accord transactionnel.

Par conséquent, l'excédent brut de fonctionnement, malgré deux baisses en 2020 et en 2022, augmente de manière constante (1 M€ en 2018 ; 1,9 M€ en 2023). De même, la CAF brute connaît une augmentation importante sur la période, + 150 % entre 2018 et 2023. S'élevant à 1,8 M€, elle représente en 2023, 26 % des produits de gestion, niveau exceptionnel, et bien supérieur aux communes de sa strate de référence³⁸ résultant de la perception du filet de sécurité et de la minoration des dépenses d'énergie consécutive à une erreur du fournisseur d'électricité. Au regard de sa progression sur la période, la CAF brute permet de couvrir, en cumulé, l'annuité en capital de la dette (6,7 M€ de CAF et 4,8 M€ d'annuité).

Tableau n° 5 : Evolution de la capacité d'autofinancement nette³⁹

<i>En €</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Cumul
CAF brute	713 298	1 297 287	729 108	1 388 954	794 497	1 783 529	6 706 674
- Annuité en capital de la dette	883 351	862 830	850 750	819 870	717 627	698 092	4 832 520
= CAF nette ou disponible (C)	-170 052	434 457	-121 641	569 084	76 870	1 085 437	1 874 154

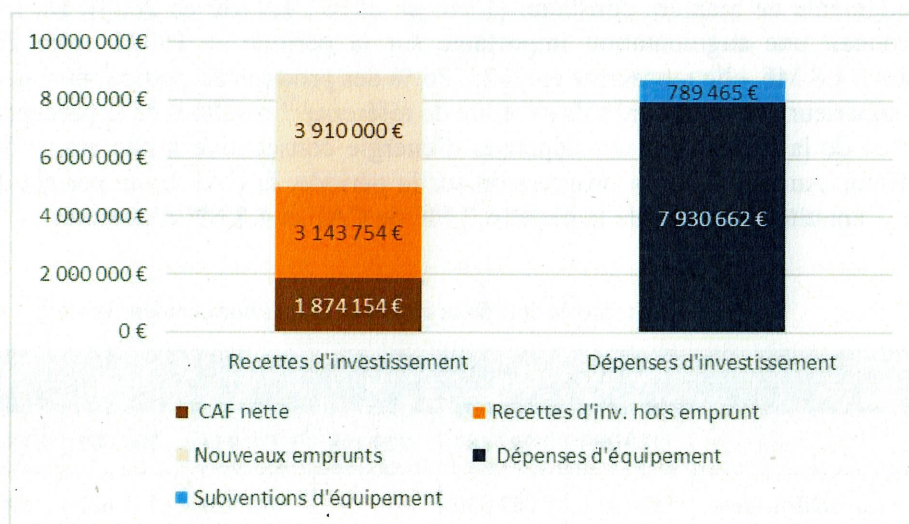
Source : ANAFI, d'après les comptes de gestion 2018-2023

La commune a des dépenses d'équipement importantes, à peine supérieures au niveau de sa strate de référence à l'échelle nationale (409 €/habitant pour Tonnerre contre 387 €/habitant pour la strate) mais bien supérieures à sa strate de référence à l'échelle du département (217 €/habitant).

En dehors des emprunts, la politique d'investissement est financée à 37 % par la CAF nette, 20 % par le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), 21 % par des subventions d'investissement, 17 % par des fonds affectés à l'équipement, 2 % par des produits de cession et 2 % par la taxe d'aménagement. Le financement propre disponible s'élève à 5 M€ sur la période et les dépenses d'investissement à 8,7 M€ (dont 7,9 M€ de dépenses d'équipement et 0,4M€ de subventions d'équipement hors attribution de compensation), soit un financement propre de 58 %. Le reste des investissements a été financé par l'emprunt, qui a représenté 3,9 M€ entre 2018 et 2023.

³⁸ La CAF brute pour 2023 de la commune de Tonnerre représente 396 €/habitant contre 214 €/habitant pour les communes de sa strate (communes de 3 500 à 4 999 habitants) à l'échelle nationale. En 2022, la CAF brute représentait 13,49 % des produit de gestion contre 18,19 % pour la moyenne de la strate. (175 €/habitant pour Tonnerre contre 201 €/habitant pour la strate).

³⁹ La CAF brute et la CAF nette telles que présentées dans le présent tableau ne font pas l'objet de retraitements relatifs aux opérations exceptionnelles intervenues sur la période : 2019 (recette exceptionnelle de 352 703 € correspondant au transfert du budget assainissement au syndicat des eaux du Tonnerrois), 2021 (recette exceptionnelle perçue de 321 604 € correspondant à un legs) et 2023 (recette exceptionnelle de 233 339 € correspondant au « filet de sécurité »).

Graphique n° 1 : Recettes et dépenses d'investissement (2018-2023)

Source : CRC, d'après le logiciel ANAFI

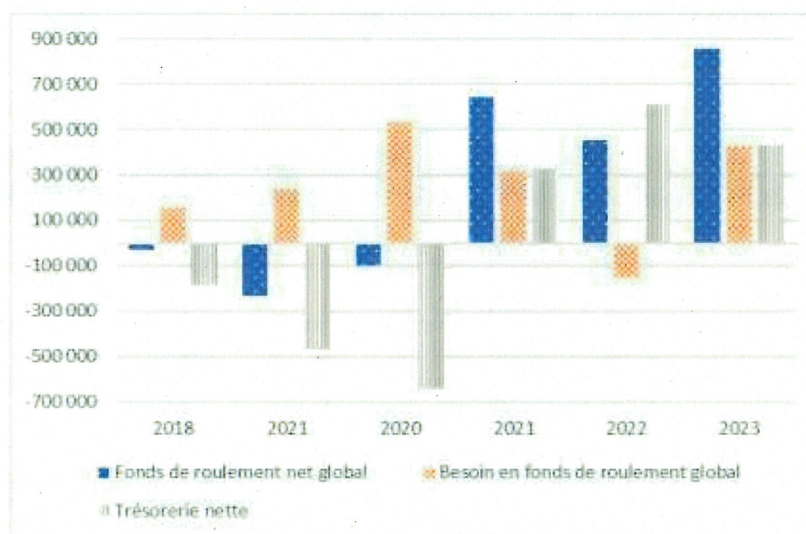
Dans une stratégie de désendettement, la commune a réduit son encours de dette sur la période ; il est passé de 5,5 M€ au 31 décembre 2018 à 4,8 M€ au 31 décembre 2023. Ce dernier reste encore élevé au regard des communes de sa strate : l'encours de dette est de 1 059 €/habitant à Tonnerre et de 710 €/habitant pour la strate à l'échelle nationale⁴⁰. L'annuité de la dette décroît et la capacité de désendettement varie sur la période sous contrôle, en raison de l'évolution de la CAF et s'établit à 2,7 années en 2023.

Le financement des investissements par les fonds propres disponibles et par l'emprunt a permis de reconstituer le fonds de roulement, fortement mobilisé en 2018, de 94 000 € sur la période⁴¹ ; il s'établit à 0,8 M€ en 2023, soit 62,8 jours de charges courantes.

⁴⁰ 795 €/habitant pour les communes de la strate au niveau départemental et 865 €/habitant pour les communes de la strate à l'échelle régionale.

⁴¹ Ce qui signifie que la commune n'a pas trop emprunté sur la période.

Graphique n° 2 : Evolution du fonds de roulement et de la trésorerie (2018-2023)



Source : CRC, d'après le logiciel ANAFI

Malgré un fonds de roulement assez satisfaisant, la commune a besoin de maintenir un niveau d'emprunt important pour financer sa politique d'investissement. Elle ne dispose toutefois pas de marges importantes pour emprunter du fait d'un encours de dette encore élevé, bien qu'en baisse, et de l'objectif de désendettement poursuivi.

Sur la période 2018-2023, la situation financière de la commune est saine ; par conséquent, elle dispose d'une capacité à financer de nouveaux projets à condition notamment de continuer à dégager un autofinancement suffisant. D'autant plus que sont projetées, au sein de la programmation pluriannuelle, des dépenses d'investissement importantes. A ce titre, le budget primitif 2024 prévoyait 3,8 M€ de dépenses d'équipement (dont 409 000 € de restes à réaliser), soit 2,2 M€ de plus que la réalisation du budget 2023 (CFU 2023).

1.4.2 Les monuments historiques représentent 13 % des dépenses d'équipement sur la période

Sur la période sous contrôle, d'après les chiffres transmis par la commune, les dépenses d'investissement en faveur du patrimoine monumental s'élèvent à 1 M€⁴², soit en moyenne un peu plus de 170 000 € par an. Sur la même période, les dépenses d'équipement cumulées de la commune s'élèvent à 7,9 M€. Ainsi, les dépenses portant sur les monuments historiques représentent 13 % des dépenses d'équipement et 23 % des dépenses d'investissement de la commune sur l'ensemble de son parc immobilier. Les crédits de

⁴² 1 036 606,62 €. A ces dépenses s'ajoutent celles pour des autres monuments non protégés (maison de la fosse Dionne, Cœur de Roy, le kiosque, monuments aux morts, les trois cimetières) pour un montant de 0,4 M€. Au total, la commune a investi 1,5 M€ dans son patrimoine monumental protégé et non protégé, représentant 19 % de ses dépenses d'équipement.

fonctionnement s'élèvent quant à eux à un peu plus de 0,1 M€ fluides compris⁴³, pour les sept monuments classés et inscrits dont elle est propriétaire⁴⁴.

Tableau n° 6 : Crédits d'investissement en faveur du patrimoine monumental (2018-2023)

<i>Monuments historiques</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
<i>Marché couvert</i>		951 €		4 000 €			4 951 €
<i>Fosse Dionne</i>		17 460 €			35 370 €	21 328 €	74 158 €
<i>Halle Daret</i>							
<i>Eglise Notre Dame</i>			42 012 €				42 012 €
<i>Gautier de Sibert</i>				1 478 €	16 000 €		17 478 €
<i>Fontaine du pâtis</i>							
<i>Eglise Saint-Pierre</i>	13 414 €	205 752 €	257 124 €	25 172 €	296 943 €	99 603 €	898 007 €
Total général	13 414 €	224 163 €	299 136 €	30 650 €	348 313 €	120 931 €	1 036 607 €

Source : CRC d'après tableau de la commune

La chambre souligne l'effort d'investissement de la commune en faveur du patrimoine monumental sur la période 2018-2023 et remarque que ce dernier s'est concentré sur l'église Saint-Pierre. Cet effort nécessitera d'être poursuivi, selon la capacité d'investissement de la commune, afin de restaurer les monuments dont l'état sanitaire l'exige.

1.4.3 L'église Saint-Pierre : un chantier colossal encore inachevé

Sur la période de contrôle 2018-2023, les travaux menés pour la restauration de l'église Saint-Pierre concentrent 87 % de l'ensemble des investissements menés par la commune en faveur de ses monuments historiques.

⁴³ 101 322,65 € (en augmentation depuis 2020) auxquels s'ajoutent les dépenses pour les autres monuments non protégés à hauteur de 73 406,46 € soit un total de 174 729,11 €.

⁴⁴ Le huitième est le couvent des ursulines, mis à disposition de la région.

Photo n° 6 : Eglise Saint-Pierre de Tonnerre



Source : page Facebook de la commune

Les toitures hautes ayant été rénovées dans les années 2000, un marché de maîtrise d'œuvre portant sur la rénovation des toitures basses de l'église a été conclu en 2014 pour lequel un architecte du patrimoine a été choisi en raison du classement du monument, pour un montant de 45 992 € HT (55 190,40 € TTC). Un marché de travaux a été ensuite lancé en 2018, décomposé en quatre tranches et trois lots, comprenant l'installation de chantier, la mise en place d'échafaudages, la maçonnerie, la pierre de taille, la couverture, la charpente en bois et la menuiserie bois. Trois entreprises ont été retenues pour réaliser ces travaux.

Tableau n° 7 : Montant initial des marchés de travaux

TTC	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Total travaux
<i>Tranche ferme – Nord Est</i>	65 418 €	48 775 €	31 329 €	145 522 €
<i>Tranche optionnelle 1- Nord-Ouest</i>	43 596 €	58 951 €	27 072 €	129 619 €
<i>Tranche optionnelle 2- Sud-Est</i>	82 272 €	70 779 €	51 428 €	204 479 €
<i>Tranche optionnelle 3- Sud-Ouest</i>	72 408 €	48 181 €	41 052 €	161 641 €
Total	263 694 €	226 685 €	150 881 €	641 260 €
Total sans la TO3	191 286 €	178 505 €	109 829 €	479 619 €

Source : CRC d'après données commune

Pour les trois tranches réalisées⁴⁵, les différents marchés ont fait l'objet d'avenants, dont certains ont dépassé le seuil d'augmentation communément accepté par la jurisprudence au point de bouleverser l'économie générale du marché. Ce fut notamment le cas du lot n°1 dans le cadre de la tranche ferme. Après quatre avenants, le montant du marché a augmenté de 158 %

⁴⁵ Tranche ferme et tranches optionnelles 1 et 2.

en raison de travaux imprévus, de travaux complémentaires, du retard important engendrant une location plus longue des échafaudages et également d'une révision des prix.

Tableau n° 8 : Montant des travaux réalisés après avenants et révision des prix

TTC	Lot 1 Léon	Lot 2 Pateu	Lot 3 Dulion	Total avec avenants	Lot 1 Léon	Lot 2 Pateu	Lot 3 Dulion	Total avec avenants et révision des prix
Tranche ferme - Nord Est	168 477 €	48 775 €	34 745 €	251 997 €	172 327 €	50 093 €	35 335 €	257 754 €
Tranche optionnelle 1 - Nord-Ouest	64 656 €	58 951 €	30 212 €	153 819 €	66 608 €	60 758 €	31 007 €	158 374 €
Tranche optionnelle 2 - Sud Est	106 818 €	92 649 €	55 604 €	255 072 €	120 746 €	107 485 €	62 524 €	290 755 €
Total	339 951 €	200 375 €	120 562 €	660 888 €	359 680 €	218 336 €	128 866 €	706 882 €

Source : CRC d'après données de la commune

Concernant la tranche optionnelle n°3, non encore affermée, le montant total devrait connaître une augmentation en raison d'une révision des prix ainsi que de travaux complémentaires envisagés pour le lot n°1 à hauteur de 29 000 € TTC. Si ces derniers devaient être réalisés, un avenant au marché serait nécessaire.

La commune ayant obtenu la confirmation des financements pour la tranche optionnelle n°3 par décision du 25 juin 2024 (64 885 € au titre de la DSIL) et par arrêté du 30 mai 2023 (100 000 € par la DRAC), les travaux devaient débuter fin d'année 2024.

Tableau n° 9 : Montant prévisionnel de la tranche optionnelle n°3

TTC	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Total tranches
Tranche optionnelle 3 (montant initial acte d'engagement)	72 408 €	48 181 €	41 052 €	161 641 €
Tranche optionnelle 3 (montant révisé)	85 948 €	83 920 €	46 351 €	216 219 €
Travaux complémentaires	28 816 €	-	-	28 816 €
Total travaux	114 764 €	83 920 €	46 351 €	245 035 €

Source : CRC d'après données de la commune

Au regard de l'actualisation des devis des trois entreprises, la commune devra encore engager au moins 240 000 € pour finir les travaux liés à la couverture de l'église.

Au-delà des travaux initiés depuis 2018 sur les couvertures basses, d'autres travaux ont été engagés par la commune. Après la rénovation de la chaire à prêcher en 2019 pour 20 000 €, une étude portant sur la restauration de l'orgue, datant de 1610, a été lancée en lien avec la DRAC (conservateur régional adjoint des monuments historiques) et l'association de

l'église pour laquelle la commune a obtenu un financement⁴⁶. Les travaux pour la restauration devaient être engagés en 2023 mais n'ont pas encore débuté. L'association et la commune ont signé une convention avec la Fondation du patrimoine pour une collecte de fonds à cette fin. La restauration devrait s'élever à environ 500 000 € et devrait être financée par la DRAC, l'association et la Fondation du patrimoine. L'association a prévu de nombreuses actions en vue de ce financement : concerts, expositions...

Quatre tableaux ont également été restaurés, « Saint-Michel terrassant le dragon », « Archange et Démon », « L'Assomption » et « Marie-Madeleine repentie » pour un montant de 73 000 € en 2023 pour lesquels la commune a obtenu des financements de la DRAC et de l'association pour moitié. Deux autres tableaux doivent également faire l'objet d'une restauration.

Pour conclure, l'église Saint-Pierre a demandé un effort d'investissement important pour la commune, sur la période 2018-2023, devant se poursuivre en 2024 avec la dernière tranche à réaliser. La fin de ce chantier important laissera place aux investissements à réaliser sur les autres monuments historiques qui le nécessitent.

1.4.4 Des travaux de restauration encore importants pour une remise en état de l'ensemble du patrimoine monumental

Ce qui guide les choix de la commune pour prioriser les investissements en matière de monuments historiques est d'abord l'attrait touristique et patrimonial, puis l'état du bâtiment. Au vu des éléments dont elle dispose, à savoir les bilans sanitaires de deux de ces monuments, la commune devrait encore au minimum investir 1,1 M€⁴⁷ TTC pour remettre en état la fosse Dionne⁴⁸ et la fontaine du Pâtis. Ce chiffrage est une estimation basse en raison de l'absence de signature des devis et le risque de dépenses imprévues sur ce type de monuments, notamment pour la fosse Dionne. Reste encore l'inconnu concernant l'église Notre-Dame, aucun chiffrage officiel n'existe pour le moment, dans l'attente de la réalisation du bilan sanitaire, mais la commune envisage dans un premier temps la toiture pour environ 400 000 €.

Le rapport d'orientations budgétaires 2024 prévoit des travaux au budget primitif 2024 à hauteur de 0,347 M€⁴⁹ pour les églises Saint-Pierre et Notre-Dame sur un total de 3,5 M€ de réalisations nouvelles pour l'exercice.

La commune dispose d'une programmation pluriannuelle, qui intègre le patrimoine monumental, pour ses projets et études sur les exercices 2023 à 2026. L'exercice 2024 comprend la fin des travaux de couverture pour l'église Saint-Pierre ainsi que la maîtrise d'œuvre pour la fontaine du Pâtis (30 000€). La restauration de la fontaine du Pâtis et la maîtrise d'œuvre pour la fosse Dionne sont prévues pour l'exercice 2025 à hauteur respectivement de 248 400 € et 84 000€. Les travaux de la fosse Dionne à hauteur de 792 000 € sont prévus pour

⁴⁶ L'étude de faisabilité a été notifiée le 6 avril 2022 à hauteur de 32 252 € HT. Le financement de la DRAC s'élève à 16 126 € HT.

⁴⁷ 789 730,56 € + 280 666,93 € = 1 070 397 €.

⁴⁸ Comprenant seulement la restauration du monument et non les abords qui nécessiteraient un investissement supplémentaire de 459 000€ TTC.

⁴⁹ Ceux-ci devaient être financés à hauteur de 0,235 M€.

2026⁵⁰. Sont également inscrits pour 2026 la maîtrise d'œuvre et les travaux pour la restauration de l'orgue à hauteur de 645 600 € malgré l'incertitude de la commune à réaliser cet investissement.

Selon la programmation de la commune sur l'exercice 2024, les investissements en faveur des monuments historiques représenteraient 12 % des dépenses d'équipement et 29 % pour l'exercice 2025. La programmation pluriannuelle n'intègre toutefois pas les travaux de restauration pour l'église Notre-Dame.

Au regard des éléments qui précèdent, la commune pourrait investir encore au moins 2 M€ pour restaurer son patrimoine historique, ce qui représentera un montant plus important que celui engagé sur la période 2018-2023. La chambre invite la commune à préciser la programmation pluriannuelle de ses investissements, en y intégrant notamment la restauration de l'église Notre-Dame. Elle l'invite par ailleurs, à prévoir pour l'ensemble des investissements qu'elle projette de réaliser un plan de financement pluriannuel à la hauteur des dépenses envisagées.

Le programme Petites villes de demain

Le dispositif Petites villes de demain⁵¹ lancé le 1^{er} octobre 2020 et piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), vise à améliorer la qualité de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagées dans la transition écologique. La commune s'est engagée dans ce programme par la signature de la convention d'adhésion le 12 avril 2021. L'un des enjeux identifiés est de « Poursuivre les actions de valorisation du patrimoine et de mise en réseau en développant le tourisme décarboné ».

La convention cadre signée le 30 septembre 2022 avec la communauté de communes porte sur la période 2021-2026 et vaut opération de revitalisation du territoire (ORT). La cinquième orientation stratégique⁵² développée dans ce document porte sur la culture et le patrimoine. Quatre actions sur 22⁵³ sont inscrites dans le cadre de l'orientation culture/patrimoine : la sauvegarde et développement du site emblématique de la Fosse Dionne et de ses abords, la restauration des églises, la restauration du patrimoine monumental – Le Pâtis et de la restauration du patrimoine monumental – Halle Daret. En outre, la fiche action n°6 qui porte sur l'amélioration de l'habitat vise la préservation du patrimoine historique. La moitié des actions concernent des équipements publics : réhabilitation de l'ancienne école de Lourdes en pôle social et associatif, rénovation du cinéma théâtre, redéfinition du site de l'espace Bouchez- salle polyvalente, rénovation du camping municipal, création d'un bike Park, création d'un skate Park, rénovation des aires de jeux, rénovation de la piscine municipale, redéfinition du site de la cascade, création d'une caserne de gendarmerie et l'éclairage public.

La contractualisation dans le cadre de ce dispositif permet de disposer d'un accompagnement en matière d'ingénierie et d'une priorité en termes de financements pour obtenir certaines subventions ainsi qu'un cumul possible entre certaines dotations. Elle prévoit

⁵⁰ Non compris car ne portant pas directement sur le bâti, la maîtrise d'œuvre et les travaux pour l'orgue de Saint-Pierre sont prévus sur les exercices 2025 et 2026 pour un montant de 645 600 €.

⁵¹ Source : Agence nationale de la cohésion des territoires.

⁵² Sept orientations stratégiques sont définies dans le cadre de l'ORT.

⁵³ Pour un montant de 1 129 646 € (les actions portant sur le Pâtis et la halle Daret ne sont pas chiffrées).

également un chargé de mission subventionné à hauteur de 75% qui s'occupe de la recherche de financements pour les projets.

La chambre constate que bien que les travaux de conservation-restauration du patrimoine aient une place importante dans le cadre du dispositif, la commune a ciblé davantage les équipements publics, pour lesquels l'utilité sociale et les services à la population sont importants.

1.4.5 La nécessité de recourir à des ressources externes pour financer la restauration des monuments historiques

L'autofinancement ne saurait suffire, sans l'apport de subventions publiques, à répondre à l'important besoin de financement des dépenses de restauration du patrimoine monumental⁵⁴.

En ce sens, plusieurs partenaires accompagnent Tonnerre : l'Etat par le biais de la DETR, la DSIL, et la DRAC ; le département de l'Yonne et la région Bourgogne-Franche-Comté à travers la convention de revitalisation des bourgs centres. A titre d'illustration, pour les trois tranches réalisées de l'église Saint-Pierre, la commune a obtenu un financement à hauteur de 52 % des crédits investis en provenance de l'Etat (DSIL et DRAC) et de la région.

Aussi, la commune cherche à bénéficier de financements privés par l'intermédiaire de la fondation du patrimoine⁵⁵, comme pour l'église Saint-Pierre, du loto du patrimoine⁵⁶, comme envisagé pour les travaux à mener sur la fosse Dionne. Elle envisage également la mise en place d'une plateforme de crowdfunding pour la restauration de la fontaine du Pâtis. Ces démarches n'ont pour l'instant pas abouti et la commune n'a pour le moment perçu aucune recette. Par ailleurs, elle a signé une convention avec l'association pour le rayonnement de l'église Saint-Pierre qui mène des levées de fonds pour le financement de restauration des œuvres d'art et du mobilier de l'église. Depuis 2018, l'association a participé à la restauration de la chaire à prêcher, la restauration des fenêtres des deux sacristies, l'exposition du tympan du portail d'origine, la restauration de tableaux et le bilan sanitaire de l'orgue.

Sur la période 2018-2023, la commune a bénéficié de 0,5 M€ de recettes publiques, ce qui représente 49 % de ses dépenses d'investissement en matière de patrimoine monumental sur la même période. A l'issue, le reste à charge de la commune s'est élevé à 0,5 M€. Dans le cadre de sa programmation 2023 à 2026, elle envisage d'obtenir 1,3 M€ de recettes HT sur les 2 M€ TTC qu'elle prévoit de réaliser sur son patrimoine monumental.

⁵⁴ Les travaux de restauration et d'entretien sur les bâtiments classés peuvent être subventionnés par l'Etat à hauteur de 50% du montant total des travaux et sont susceptibles d'être complétés par les aides du conseil départemental. Les travaux de restauration des bâtiments inscrits peuvent être subventionnés par l'Etat dans la limite de 40% du montant total.

⁵⁵ Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du patrimoine, organisme privé à but non lucratif, reconnu d'utilité publique, a pour objet de promouvoir la sauvegarde, la connaissance et la mise en valeur du patrimoine. Celle-ci organise chaque année des collectes auprès de son public, avec pour vertu de mobiliser la population locale en faveur de son patrimoine.

⁵⁶ A la suite d'une mission confiée par le président de la République en 2017 à M. Bern, la loi de finances rectificatives pour 2017 a institué un mécanisme de financement du loto du patrimoine. Cette loi prévoit l'affectation à la Fondation du patrimoine du prélèvement assis sur les sommes mises par les joueurs sur les jeux dédiés au patrimoine organisés par la Française des Jeux. En 2022, ce « loto du patrimoine » a permis le reversement de 28,7 M€ à la Fondation du patrimoine.

La chambre encourage la commune à poursuivre ses démarches en termes de recherche de financements publics et privés en faveur de la conservation de son patrimoine monumental, indispensables pour engager les futurs investissements, parallèlement au maintien d'un niveau suffisant d'autofinancement.

1.4.6 Un surcoût identifié, inhérent aux monuments historiques

Interrogée, la commune estime qu'il existe un surcoût lié aux monuments historiques, bien que non évalué. Elle en identifie plusieurs facteurs : nécessité de réaliser des bilans sanitaires préalables, exigences techniques (exemple de la mise en place de chauffage et d'éclairage dans les édifices culturels), utilisation de matériaux d'origine dont le coût est plus élevé que certains matériaux contemporains, respect des formes architecturales et des savoir-faire dans la mise en œuvre, recours aux services d'architectes du patrimoine en tant que maîtres d'œuvre.

Parmi les enjeux financiers liés à la gestion du patrimoine monumental figure également le coût des assurances. La commune ne dispose pas d'un contrat d'assurance spécifique pour le patrimoine monumental, sa prime annuelle s'élève à 27 408 €. Deux sinistres ont été déclarés sur la période : une dégradation sur la fosse Dionne en 2022 et un dégât des eaux au marché couvert en 2018. La commune prévoit une forte augmentation en 2025.

1.5 Les monuments historiques et le défi de de la transition écologique

La transition écologique du patrimoine monumental communal représente un défi particulier, dans la mesure où elle exige de parvenir à rénover ce bâti ancien sans porter atteinte à sa valeur patrimoniale.

Promulguée en novembre 2018, la loi dite « ELAN » prévoit l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments existants à usage tertiaire, en fixant des paliers de réduction de consommation d'énergie : 40 % de réduction d'ici à 2030, 50 % en 2040 et 60 % d'ici à 2050 (par rapport à 2010). Les monuments historiques sont concernés par ces objectifs sous réserve de modulations.

A Tonnerre, les monuments historiques propriétés de la commune ne sont pas soumis au décret tertiaire ; de ce fait, aucun audit énergétique n'a été mené sur ces bâtiments. Le cinéma-théâtre, non protégé mais intégré au sein du périmètre SPR, soumis quant à lui au décret tertiaire, a fait l'objet de prescriptions environnementales en termes d'isolation lors de sa réhabilitation. Les règlements d'intervention de la région en termes d'attribution de subvention intègrent des critères d'éco-conditionnalité et imposent notamment des tests d'étanchéité. Une convention a été signée à cet effet entre la commune et la région dans le cadre de la rénovation du cinéma théâtre.

La commune estime complexe la prise en compte de la transition énergétique dans le cadre de la conservation de ses monuments historiques notamment au regard de leurs spécificités : fosse Dionne, églises... La commune s'engage toutefois dans une démarche d'économie d'énergie en fonction des travaux programmés (éclairage, mode de chauffage).

2 UNE VALORISATION ET UNE ANIMATION DU PATRIMOINE EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE

2.1 Des documents d'urbanisme protecteurs du patrimoine monumental

2.1.1 Le PLUI en cours d'élaboration devra poursuivre la protection et la valorisation du patrimoine monumental

Le conseil municipal a approuvé le 23 mai 2006 un plan local d'urbanisme (PLU), au sens des articles L. 151-1 et s. du code de l'urbanisme, qui a connu plusieurs modifications et révisions. Dans son règlement, il est précisé qu'en zone UA (centre historique) « la protection patrimoniale doit commander toute action de restauration, rénovation ou construction qui devront s'inscrire dans le respect et la mise en valeur des bâtiments originels ... » (article UA 11). D'autres articles mentionnent la nécessité de préserver certains décors, matériaux, gabarits comme pour les lucarnes et pour les façades initiales. Les monuments historiques font l'objet d'un développement dans le PADD. Ainsi, la valorisation du patrimoine est intégrée aux projets d'urbanisme au même titre que les autres projets, avec les contraintes spécifiques en plus (coûts, délais, etc...).

L'ensemble des secteurs bâtis de la commune sont situés en zone de présomption archéologique engendrant des contraintes de délais pour les projets.

Un plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration dont le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) porte notamment comme enjeu « La valorisation du patrimoine architectural, urbain et végétal ». Le patrimoine devrait être au cœur de ce document d'urbanisme porté par la communauté de communes.

Ainsi, le PLUI devrait renforcer ce rôle d'outil de préservation et de valorisation du patrimoine, à combiner aux projets d'urbanisme et d'aménagement, dans un but notamment d'attractivité du territoire.

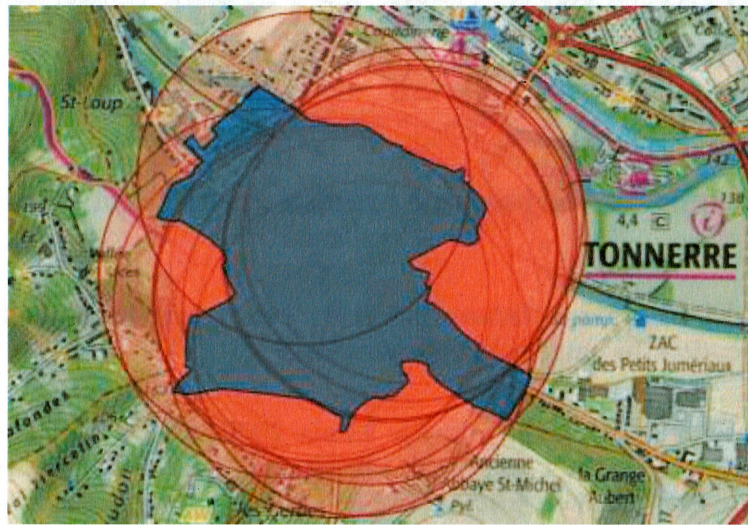
2.1.2 Le SPR, dispositif de protection et de mise en valeur du patrimoine

Depuis 2016⁵⁷, un « site patrimonial remarquable », s'est substitué au secteur sauvegardé de la commune, créé par arrêté du 15 janvier 2008. Ce périmètre de protection, de 66,2745 ha, se combine à celui des abords des monuments historiques⁵⁸ qui couvre une part importante du territoire de la commune.

⁵⁷ La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a pour objet de rationaliser et simplifier des dispositifs de protections relatifs aux monuments historiques et sites patrimoniaux.

⁵⁸ Les bâtiments situés à moins de 500m d'un monument historique bénéficient d'une protection des abords prévue à l'article L. 621.30 du code du patrimoine.

Carte n° 2 : Périmètre protégé au titre des abords et périmètre du SPR de Tonnerre



Source : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>

La délimitation d'un SPR implique une protection importante. Dans son périmètre, les travaux sur un immeuble sont soumis dans leur grande majorité à l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Tous les travaux extérieurs sont soumis à autorisation d'urbanisme. En l'absence de règlement applicable au site, l'ABF s'assure de la conservation ou de la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

Aux termes des dispositions de l'article L. 631-3 du code du patrimoine, une commission locale doit être instituée lors du classement au titre du SPR. Elle doit être associée à l'élaboration de l'outil de gestion et également pendant la mise en œuvre du SPR. Ainsi, le SPR est doté soit d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), soit d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), soit une combinaison de ces deux outils. Cependant, aucune commission locale n'a été créée au moment du classement au titre du SPR et aucun document de planification n'a pour l'instant été adopté. Cette compétence relève aujourd'hui de la compétence de la communauté de communes, qui est en charge de l'urbanisme.

2.2 L'animation, la valorisation et les usages du patrimoine protégé

2.2.1 La valorisation à travers l'accompagnement des propriétaires privés

En guise d'accompagnement, la commune a mis en place un fonds d'aide à la restauration du patrimoine⁵⁹ en centre-ville, en partenariat avec la fondation du patrimoine (convention signée en 2021⁶⁰), ayant pour objet d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux de restauration de leurs bâtiments dans le périmètre du site patrimonial remarquable. Le fonds façade concerne toutes les parties architecturales vues du domaine public. Cet outil a pour objet de préserver le patrimoine car l'attribution est conditionnée au respect des prescriptions formulées par l'UDAP lors de la réalisation des travaux. La commune et la communauté de communes disposent de leur propre fonds de subventions visant à aider financièrement les propriétaires à réaliser des travaux, mais le soutien communautaire est conditionné à l'octroi de la subvention communale. Pour informer les propriétaires, des flyers ont été distribués. Depuis 2018, 73 pétitionnaires ont déjà bénéficié de ce dispositif, représentant un montant attribué de 214 556 €.

Tableau n° 10 : Fonds façade puis aide à la restauration du patrimoine en centre-ville (2018 – 2024)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (en cours)
<i>Nombre de demandes reçues</i>	15	22	14	2	19	9	10
<i>Nombre de demandes conformes</i>	11	14	12	2	16	8	10
<i>Demandes conformes</i>							
<i>Subventions délibérées</i>	18 193	32 195	29 895	5 479	65 679	33 115	32 321
<i>Montant prévisionnel des travaux HT</i>	106 979	180 926	184 256	21 918	293 797	152 609	169 555
%	17%	18%	16%	25%	22%	22%	19%

Source/note : CRC d'après données collectivités

En outre, a été mise en place une obligation décennale de ravalement de façade à la suite d'un arrêté préfectoral du 30 mars 2021 rendant la commune éligible au dispositif. La première campagne a été lancée en 2022.

Dans le cadre de la convention de revitalisation du territoire, le dispositif de défiscalisation Denormandie a pour objectif d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux dans leurs logements anciens afin de les proposer à la location. Il n'est pas possible pour la

⁵⁹ Cela concerne les travaux suivants : façades, reprise et restitution des encadrements et appuis des fenêtres, restauration ou changement des menuiseries en bois, restauration d'éléments architecturaux remarquables ou identitaires, travaux de toiture hors isolation et simple remaniement des tuiles, travaux de zinguerie.

⁶⁰ Les bénéficiaires du fonds d'aide à la restauration du patrimoine peuvent obtenir, sous conditions, un soutien financier de la Fondation du patrimoine et déduire un pourcentage des travaux éligibles de leur revenu global imposable.

commune d'évaluer le recours à ce dispositif par les propriétaires car les demandes sont traitées directement par l'administration fiscale.

En parallèle à ces outils, le conseil, le contrôle et l'accompagnement des propriétaires à l'intérieur du périmètre SPR s'incarnent dans les permanences locales de l'UDAP (permanences mensuelles et rendez-vous sur site), l'ADIL et la CAUE. Dans le périmètre SPR, toute demande d'urbanisme est soumise à l'UDAP de l'Yonne. Un technicien des services culturels et des bâtiments de France est chargé de l'instruction des demandes d'urbanisme et du contrôle des travaux. Le service urbanisme de la ville de Tonnerre (1 ETP) travaille en collaboration avec les services de l'UDAP et effectue les vérifications en dehors du périmètre SPR.

L'accompagnement de la commune des propriétaires privés dans le périmètre SPR permet d'alléger le coût des contraintes liées au régime de protection qui s'applique sur les bâtiments et également d'inciter à réaliser des travaux permettant des économies d'énergie.

2.2.2 Une animation à destination des habitants, des artistes et des touristes

La commune mène des actions, en dehors de l'accompagnement des propriétaires, pour sensibiliser les habitants à la conservation du patrimoine. Régulièrement, ces derniers sont associés à divers projets comme ce fut le cas pour l'aménagement de la place de la halle Daret. Un comité environnemental se réunit également afin notamment de faire des préconisations en faveur de l'environnement.

En termes d'action de valorisation, la commune propose chaque année un programme pour les journées européennes du patrimoine. En outre, des actions de communication sont mises en œuvre telles que l'organisation de concerts⁶¹, l'accueil du festival de musique classique « les Millésimes de Tonnerre » dont trois saisons ont déjà été organisées et dont le créateur et le directeur artistique est Lambert Wilson. La prochaine aura lieu en 2025. Tonnerre a également accueilli en juin 2023 les premières rencontres économiques des métiers d'art au sein de son marché couvert. Ce fut l'occasion de mettre en valeur le patrimoine de la commune et son intérêt pour l'art et la culture. Depuis cette date, la commune travaille avec l'association « De l'or dans les mains » qui sensibilise les jeunes aux métiers manuels.

La commune a ouvert un site internet consacré au patrimoine de la commune et qui présente l'histoire mais aussi les différents monuments présents sur son territoire. Une page Facebook a également été créée afin de mettre en valeur le patrimoine et diffuser plus largement les événements relatifs au patrimoine, organisés sur le territoire de la commune.

La commune ne dispose plus du label Petites cités de caractère⁶², attribué en 2015, auquel elle a renoncé du fait notamment de l'impossibilité d'évaluer les retombées économiques. Ont également été soulevées par la commune les limites du label, délivré par l'association nationale, au regard de celui existant pour les communes de Bretagne, qui disposent, dans ce cadre, d'un cahier des charges normalisé et d'un soutien important apporté

⁶¹ Concert de Barbara Pravi au marché couvert le 4 juillet 2024.

⁶² Le label Petites cités de caractère est octroyé par une association éponyme sous conditions de répondre aux critères définis.

par la région. La commune avait également adhéré à l'association Sites et cités remarquables en 2018 mais n'a pas renouvelé ensuite. La commune a toutefois décidé de déposer sa candidature pour obtenir le label Ville et Métiers d'art⁶³ en raison de l'intérêt porté à cette thématique et de la présence de porteurs de projets dans ce domaine.

Pour mener ses actions d'animation, la commune s'appuie sur un certain nombre d'acteurs :

- L'office de tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois qui, entre autres actions, mènent des campagnes de communication (ex : affiches dans les gares et le métro parisien) et assure une présence dans les salons du tourisme ;
- L'association Saint-Pierre, créée en 2016, qui assure l'ouverture au public de l'église d'avril à septembre, de 14h à 18h et organise régulièrement des événements tels que des concerts et des expositions ;
- L'entreprise Tous au Château, propriétaire de la confiserie Thévenin, de l'hôtel d'Uzès et gestionnaire de l'hôtel-Dieu, dont l'objectif est de réconcilier le public avec le patrimoine en organisant des événements et des animations ;
- Des porteurs de projets privés.

La chambre constate la volonté de la commune de mener une animation diverse en faveur de son patrimoine.

2.2.3 Un plan guide d'aménagement de l'espace public en faveur de la valorisation du patrimoine

La commune a décidé de la mise en place d'un plan guide d'aménagement dont l'un des aspects porte sur les différents lieux touristiques de son territoire et notamment les principaux monuments historiques. La commune souhaiterait d'une part, créer un circuit touristique et patrimonial et d'autre part, développer ses capacités d'accueil et de restauration. L'une des propositions parmi celles proposées dans le diagnostic réalisé est de valoriser davantage le patrimoine monumental, jugé faiblement mis en valeur, notamment en repensant les abords des sites touristiques : création de parvis devant l'église Notre-Dame et l'Hôtel Dieu, restauration de la fosse Dionne et de ses abords, création d'un circuit de découverte touristique... Le montant total des travaux, comprenant l'ensemble des réalisations (entrées de ville, mobilité douce...), s'élèverait à 7,3 M€ HT, soit 8,7 M€ TTC, somme que la commune n'a pas encore intégrée dans sa programmation pluriannuelle d'investissement.

2.2.4 La gestion active du patrimoine comme action de valorisation et de conservation

En raison de la taille conséquente du patrimoine pour une commune de moins de 5 000 habitants, a été fait le choix de mener une gestion active afin de se concentrer sur les

⁶³ Le label Ville et Métiers d'Art a été créé en 1992 et regroupe aujourd'hui 106 collectivités.

biens pouvant être mis en valeur et disposant d'un usage. Ainsi, la confiserie Thévenin, initialement propriété de la commune, a été cédée à une entreprise privée en 2022 pour 20 000 € HT⁶⁴ en raison de son état dégradé. La société « Tous au château », spécialisée en valorisation touristique, acquéreuse, est également propriétaire de l'hôtel d'Uzès depuis 2022, anciennement propriété de la caisse d'épargne et gestionnaire, dans le cadre d'une concession de service public, de l'Hôtel-Dieu, propriété du Centre hospitalier de Tonnerre.

La commune recherche un acquéreur pour l'hôtel Gautier de Sibert, immeuble datant du XVI^e siècle, en mauvais état, dont il ne peut être fait usage. Un porteur de projet s'est fait connaître afin d'acquérir le bien mais la vente n'a pu aboutir.

L'hôtel Cœur de Roy, bien que non classé ou inscrit, mais intégré au sein du SPR, a fait l'objet d'une proposition d'achat. La délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2024 accepte cette proposition pour un montant de 59 000€ HT et hors frais de mutation. La délibération prévoit que l'acquéreur sera dans l'obligation d'engager les travaux et de respecter l'objet de la vente sous réserve de rétrocession à la commune dans les mêmes conditions financières. En vue de la vente définitive, des objets devront être déplacés par la commune car le bâtiment contenait jusqu'à maintenant des pièces du musée municipal et un hôtel culturel dédié aux expositions et autres animations culturelles. Il est prévu d'y installer un atelier de gainerie d'art et un musée, s'inscrivant dans la stratégie menée par la commune autour des métiers d'art.

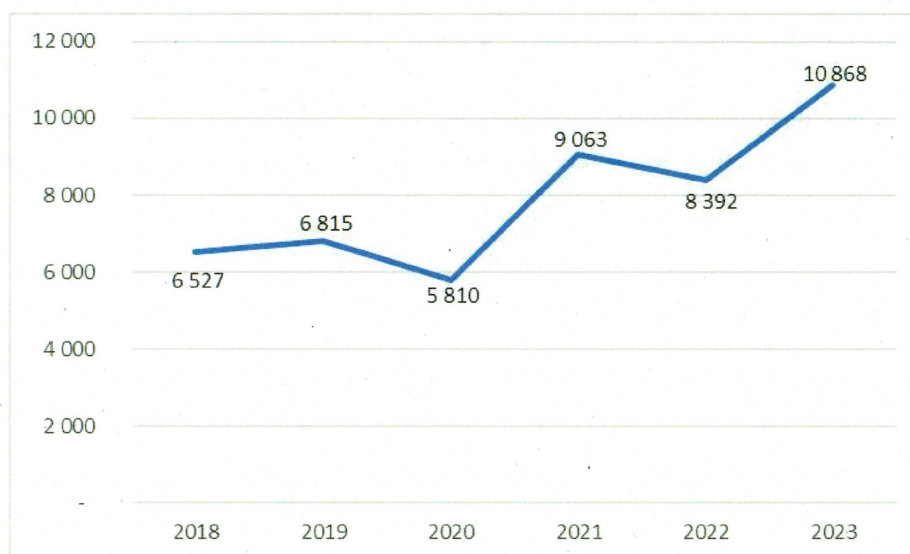
La commune souhaiterait poursuivre les ventes pour d'autres monuments non classés et non-inscrits mais intégrés dans le périmètre SPR afin de miser sur l'initiative privée pour la valorisation du patrimoine dont elle n'a pas usage.

2.3 L'impact, difficile à mesurer, du patrimoine monumental sur l'attractivité de la commune

Il est difficile pour la commune d'évaluer les retombées de son patrimoine monumental car les monuments ne font pas l'objet d'entrées payantes, ce qui empêche de comptabiliser le nombre de visiteurs. L'Association pour le rayonnement de l'église Saint-Pierre recense toutefois les entrées, qui sont globalement en augmentation depuis 2018. Il s'agit sûrement du monument le plus visité de la commune, il illustre donc la tendance concernant la fréquentation des touristes.

⁶⁴ Alors que la délibération du conseil municipal du 10 mars 2022 mentionnait que des clauses seraient insérées dans l'acte de vente afin que soit respecté l'« engagement à démarrer les travaux de rénovation sous 18 mois dans le respect des prescriptions de la DRAC », ce dernier ne mentionne pas ces éléments. Toutefois, il est précisé que l'acquéreur s'engage à conserver les collections du bien.

Graphique n° 3 : Evolution du nombre de visiteurs de l'église St Pierre



Source : commune d'après recensement association pour le rayonnement de l'église Saint-Pierre

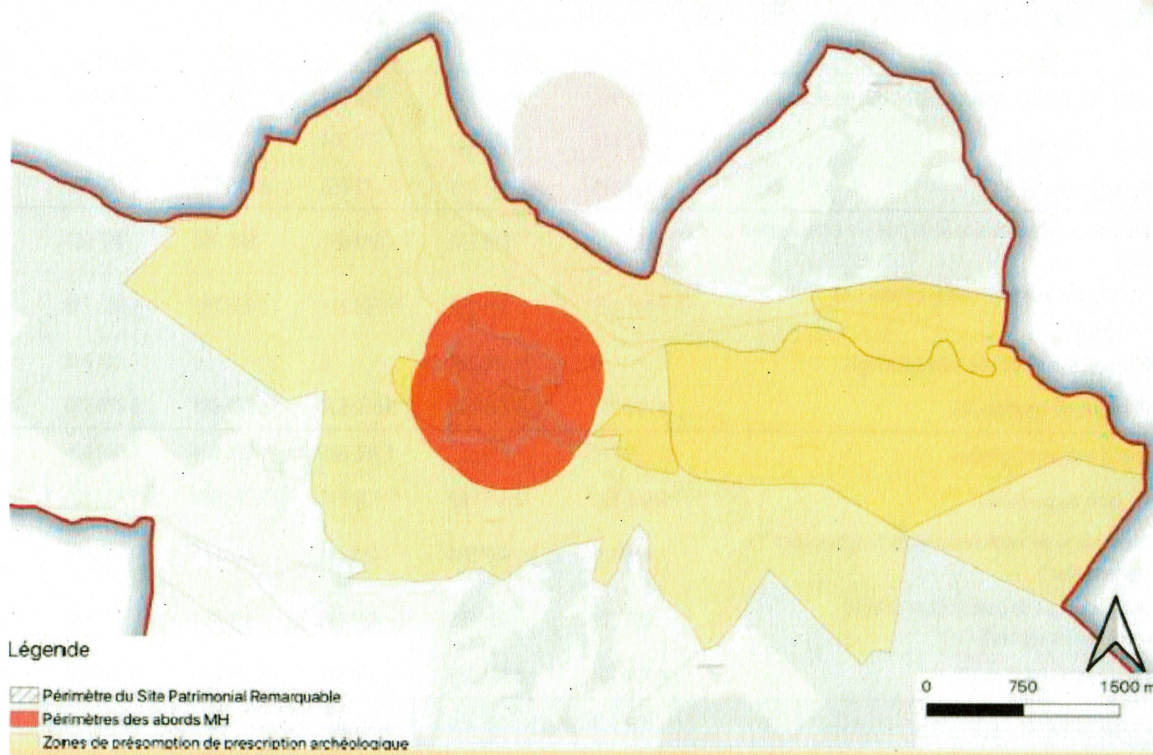
La commune estime, sans pouvoir les évaluer, que les retombées indirectes des visites sont nombreuses - la fréquentation des cafés, hôtels, restaurants et commerces de la ville et les emplois directs et indirects (restauration, conservation des monuments, structures d'accueil touristiques, commerces, moyens de transports...) – et liées à la communication et aux projets organisés autour des sites patrimoniaux.

Au-delà d'un faisceau d'indices, l'évaluation de l'impact du vaste patrimoine monumental ainsi que des mesures mises en œuvre par la commune pour l'animer et le valoriser, est difficilement perceptible sur l'attractivité de la commune bien que forcément existant.

ANNEXES

Annexe n° 1. Carte des prescriptions patrimoniales	41
Annexe n° 2. Tableaux de situation financière rétrospective.....	42

Annexe n° 1. Carte des prescriptions patrimoniales



Source : plan guide aménagement, diagnostic

Annexe n° 2. Tableaux de situation financière rétrospective

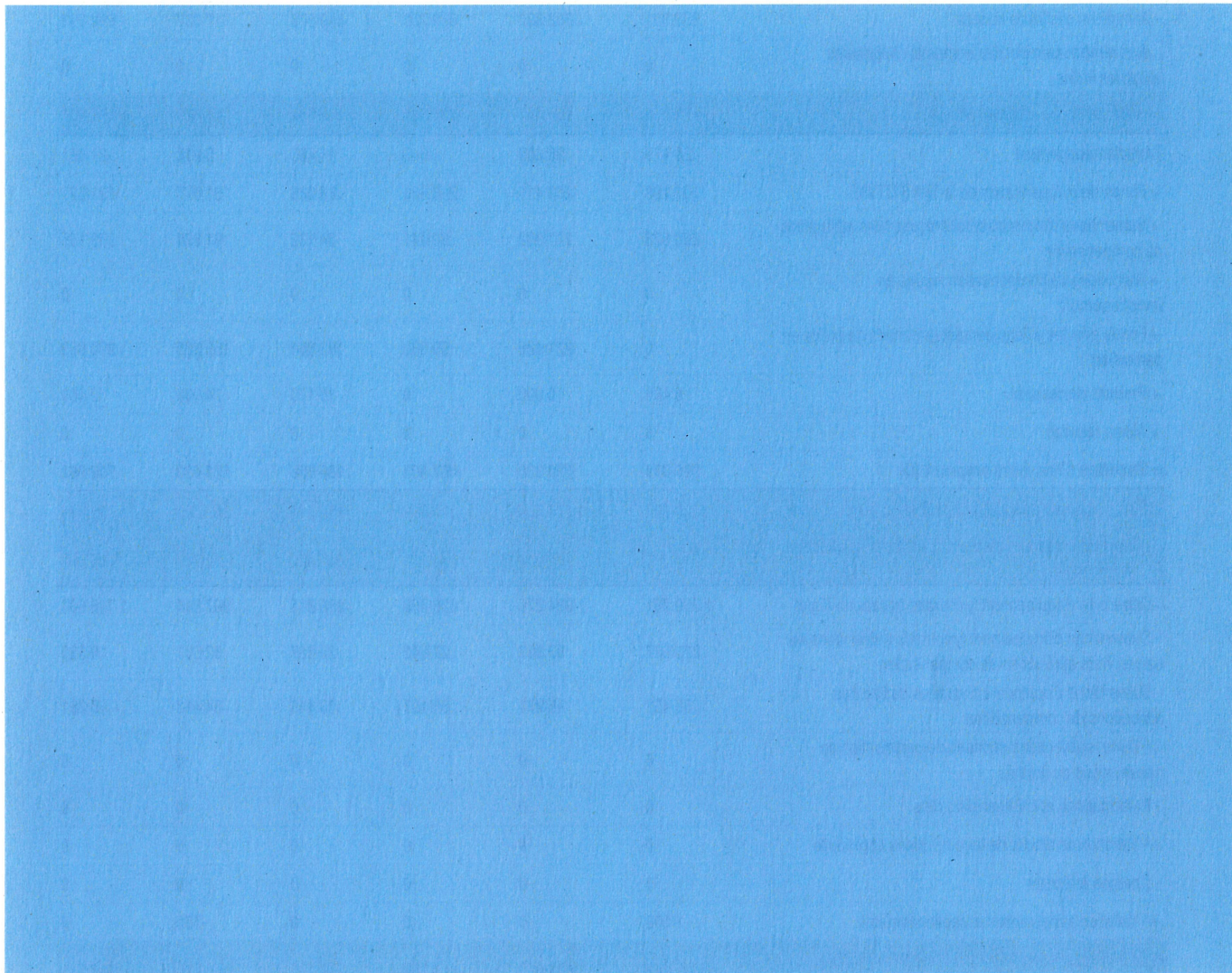
1.1 - La capacité d'autofinancement brute						
en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	3 115 867	3 103 896	3 095 764	3 161 356	3 241 658	3 466 606
+ Fiscalité reversée	378 444	376 529	376 904	453 820	459 264	464 637
= Fiscalité totale (nette)	3 494 311	3 480 426	3 472 668	3 615 176	3 700 922	3 931 243
+ Ressources d'exploitation (dont produits exceptionnels réels*)	562 572	865 894	353 651	690 698	447 660	660 972
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	1 741 285	1 819 092	1 766 218	1 656 786	1 683 798	1 969 199
+ Production immobilisée, travaux en régie	0	40 224	0	0	44 218	187 440
= Produits de gestion (A)	5 798 168	6 205 636	5 592 537	5 962 661	5 876 598	6 748 854
Charges à caractère général	1 286 710	1 240 557	1 365 565	1 286 824	1 583 675	1 316 351
+ Charges de personnel	2 649 560	2 675 199	2 539 917	2 293 589	2 451 100	2 508 469
+ Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles*)	446 321	462 374	416 844	482 645	535 960	621 648
+ Autres charges de gestion (dont charges exceptionnelles réelles*)	391 573	406 209	434 343	410 757	425 384	436 520
= Charges de gestion (B)	4 774 164	4 784 339	4 756 668	4 473 816	4 996 119	4 882 988
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	1 024 004	1 421 296	835 869	1 488 844	880 479	1 865 867
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>17,7%</i>	<i>22,9%</i>	<i>14,9%</i>	<i>25,0%</i>	<i>15,0%</i>	<i>27,6%</i>
+/- Résultat financier	-109 073	-108 371	-99 479	-85 181	-80 727	-95 403
<i>dont fonds de soutien - sortie des emprunts à risques</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
+/- Solde des opérations d'aménagements de terrains (ou +/- values de cession de stocks)	-25 854	-25 853	-16 861	-1 008	-19 932	0
+/- Titres et mandats annulés sur exercices antérieurs	-175 779	10 214	9 579	-13 701	14 677	13 065
= CAF brute	713 298	1 297 287	729 108	1 388 954	794 497	1 783 529
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>12,3%</i>	<i>20,9%</i>	<i>13,0%</i>	<i>23,3%</i>	<i>13,5%</i>	<i>26,4%</i>

Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

1.4 - Le financement des investissements						
en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CAF brute	713 298	1 297 287	729 108	1 388 954	794 497	1 783 529
- Annuité en capital de la dette	883 351	862 830	850 750	819 870	717 627	698 092
<i>dont remboursement des emprunts obligataires exigibles in fine</i>	0	0	0	0	0	0
= CAF nette ou disponible (C)	-170 052	434 457	-121 641	569 084	76 870	1 085 437
Taxe d'aménagement	20 475	26 609	-843	11 465	3 218	21 801
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	101 288	253 411	298 655	83 085	151 077	131 927
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	260 628	211 302	60 041	84 132	91 874	353 155
+ Attributions de compensation reçues en investissement	0	0	0	0	0	0
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	0	221 028	99 630	192 804	155 365	200 669
+ Produits de cession	8 488	10 000	0	15 170	74 900	2 400
+ Autres recettes	0	0	0	0	0	0
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	390 879	722 350	457 483	386 656	476 433	709 952
= Financement propre disponible (C+D)	220 827	1 156 806	335 842	955 740	553 303	1 795 389
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. txv en régie)</i>	<i>14,1%</i>	<i>60,7%</i>	<i>40,2%</i>	<i>107,9%</i>	<i>55,5%</i>	<i>102,8%</i>
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	1 560 791	1 904 278	835 358	885 815	997 814	1 746 606
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation	213 627	97 627	27 642	20 667	32 501	19 633
- Subventions d'équipement versées au titre des attributions de compensation	50 452	45 971	88 107	63 446	64 413	65 381
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	0	0	0	0	0	0
- Participations et inv. financiers nets	0	0	0	0	0	0
+/- Variation de stocks de terrains, biens et produits	0	0	0	0	0	0
- Charges à répartir	0	0	0	0	0	0
+/- Variation autres dettes et cautionnements	1 100	0	0	0	-750	0
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	-1 605 142	-891 069	-615 265	-14 187	-540 674	-36 231
+/- Solde des affectations d'immobilisations	0	0	0	0	0	0
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0
- Reprise sur excédents capitalisés	0	0	0	0	53 124	60 368
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-1 605 142	-891 069	-615 265	-14 187	-593 798	-96 599
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	700 000	800 000	745 000	765 000	400 000	500 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-905 142	-91 069	129 735	750 813	-193 798	403 401

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion



Chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté

28-30 rue Pasteur – CS 71199 – 21011 DIJON Cedex

bourgognefranchecomte@crtc.ccomptes.fr

<http://www.ccomptes.fr/fr/crc-bourgogne-franche-comte>



Crc BFC
25.01.2025
GA250024

Tonnerre, le 25 janvier 2025

Chambre Régionale des Comptes
Monsieur le Président
28-30, rue Pasteur
CS 71199
21011 DIJON cedex

Dossier suivi par Mathilde Picq
Tél : 03 86 55 49 35
Courriel : dgs@mairie-tonnerre.fr

Référence à rappeler dans toute correspondance :
CC/MP/25-006

Objet : observations définitives – Rapport relatif au patrimoine monumental des collectivités territoriales.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 31 décembre 2024, reçue le 6 janvier 2025, vous avez adressé le rapport d'observations définitives s'inscrivant dans le cadre d'une enquête relative au patrimoine monumental des collectivités territoriales, travail commun mené par les juridictions financières portant sur les exercices 2018 et suivants.

Ce rapport définitif avait été précédé d'un rapport d'observations provisoires auquel la commune vous a adressé des éléments de réponse dans le délai imparti.

Conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du code des juridictions financières, je souhaite vous apporter une série d'observations ayant vocation à accompagner le rapport définitif lorsqu'il sera rendu public.

D'une part, je regrette, même si le Centre Hospitalier du Tonnerrois, en sa qualité d'établissement public local, ne fait pas partie du champ du contrôle, qu'il n'y ait pas davantage d'éléments sur l'entretien et la gestion de l'Hôtel Dieu que ceux mentionnés en pages 15 et 16 du rapport. En effet, cet édifice emblématique du territoire et du patrimoine national occupe une place prépondérante à Tonnerre d'un point de vue patrimonial et touristique. Par ailleurs, le Centre Hospitalier a perçu un legs d'importance en 2021 dont l'affectation n'est pas connue à ce jour. Du fait de la date de construction de ce bâtiment, de son emprise sur le domaine public de la commune, de l'importance de sa toiture et des travaux précédemment effectués, à tout le moins, un bilan sanitaire paraît un élément indispensable à partager auquel nécessairement en découlera une programmation de travaux de conservation : il en va de la sauvegarde de l'immeuble.

Le rapport mentionne que la ville mène une gestion active de son patrimoine y compris en cédant à des propriétaires privés des biens pouvant faire l'objet d'autres usages, notamment les immeubles Cœurderoy (vente en cours), Thévenin (vente en 2022) et Gauthier de Sibert (recherche d'un acquéreur). Considérant le fait que la commune ne peut pas assurer la conservation de l'ensemble de son patrimoine monumental, la collectivité locale souhaite davantage concentrer ses actions sur son patrimoine historique remarquable ou inaliénable d'autant que les deux derniers édifices mentionnés plus haut ont fait l'objet d'une acquisition par la commune au début des années 2000. L'immeuble Thévenin a été acheté en 2005 pour un montant de 60 000 € et Gauthier de Sibert en 2004, à l'euro symbolique. Lors des acquisitions, ces deux immeubles appartenant à des personnes de droit privé étaient déjà dans un état très dégradé qui aurait dû nécessiter de lourds investissements.

Sur l'entretien du patrimoine historique et notamment le bilan sanitaire de l'église Notre-Dame, je tiens à vous préciser en complément de l'argument mentionné dans le rapport que ce bilan n'a pas été lancé faute d'accord avec les services de la DRAC, cette direction régionale souhaitant privilégier le fait que le même architecte effectue le bilan sanitaire et détienne la maîtrise d'œuvre.

Concernant l'évolution de la capacité d'autofinancement, la commune a effectivement effectué un travail important sur ses charges et produits de fonctionnement. Toutefois, les tableaux figurant en annexe 2 ne tiennent pas compte d'opérations exceptionnelles ayant émaillé les exercices 2018 à 2023. En les considérant, le solde entre les dépenses et les recettes courantes de fonctionnement évoluerait comme suit :

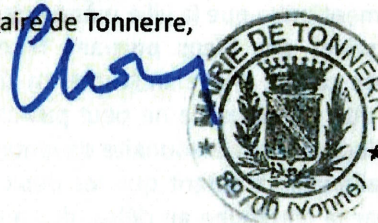
	2018	2019	2020	2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025
Solde d'autofinancement hors certaines opérations exceptionnelles dont réimputation transaction EDF								
Solde brut	910 539,33	944 583,57	729 108,46	1 067 350,00	794 496,89	1 549 168,65	1 380 423,06	1 204 533,42
Remboursement en capital	884 450,54	862 830,20	850 749,58	819 870,09	717 627,18	698 092,14	685 874,83	630 539,21
Solde net	26 088,79	81 753,37	-121 641,12	247 479,91	76 869,71	754 392,51	791 232,23	573 994,21

Considérant l'évolution des recettes courantes de fonctionnement de l'ordre de 1% par an, la reconstitution de la capacité d'autofinancement nette a relevé, dans un contexte de décroissance locale, d'une gageure d'autant que les crises sanitaire puis énergétique et la reprise de l'inflation ont contraint les marges de manœuvres des années 2020 et 2023. Pour autant, le niveau atteint en 2023 et 2024 ne saurait se maintenir en 2025, la tendance s'annonçant d'ores et déjà défavorable du fait des charges annoncées en augmentation, notamment celles liées à l'évolution du taux de la cotisation à la CNRACL alors que les recettes réelles de fonctionnement resteront stables ou diminueront. Depuis de nombreuses années, la fiscalité locale reste atone sur le territoire et les dotations varient en fonction d'une part de l'évolution de la population et d'autre part, pour 2025, de la contribution des collectivités locales au redressement des finances publiques.

Enfin, concernant certains propos introductifs du rapport, je tiens à souligner que le processus de désindustrialisation engagé depuis les années 80, subi par la ville, accompagné d'un appauvrissement et d'une dépopulation a mis à mal les finances locales, impactant nettement les capacités à mener de gros investissements dont l'entretien et la conservation des monuments historiques. Pour autant, je souhaite rappeler, s'agissant en particulier des charges de centralité, que la zone d'attractivité de la commune de Tonnerre s'étend d'une part, à certaines communes des départements de l'Aube et de la Côte-d'Or mais d'autre part à celles, limitrophes, du Nucerien et du Chablisien.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Cédric CLECH
Maire de Tonnerre,



Objet	Durée	Observations
Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux		
Mariage et PACS		
De l'agent	5 jours ouvrables	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative.
D'un enfant	3 jours ouvrables	
D'un ascendant, ascendant de son conjoint ou concubin, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	Un délai de route d'une durée maximale de 48h pourra être accordé aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence si le trajet aller-retour vers le lieu l'évènement se situe à plus de 400 km. Le délai octroyé sera ajusté en fonction de la distance réellement parcourue.
Maladie grave nécessitant la présence de l'agent auprès		
Du conjoint ou concubin	5 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative.
D'un enfant		3 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation
Des pères, mères, beau-père, belle mère		
Décès et obsèques		
Du conjoint ou concubin	5 jours ouvrables	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative.
Des pères, mères, beau-père, belle mère	3 jours ouvrables	
D'un ascendant, ascendant de son conjoint ou concubin, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	Un délai de route d'une durée maximale de 48h pourra être accordé aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence si le trajet aller-retour vers le lieu l'évènement se situe à plus de 400 km. Le délai octroyé sera ajusté en fonction de la distance réellement parcourue.
D'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative
D'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables	
D'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente	+ 8 jours fractionnables pris dans un délai d'un an à compter du décès	
D'un enfant lui-même parent		
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	Accordée de droit au père ou au co-parent sur présentation d'une pièce justificative. Cumulable avec le congé de paternité

Garde d'enfant malade ou moyen de garde de l'enfant suspendu temporairement	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour.	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) sur présentation d'une pièce justificative.
	Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfant
		Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins si les 2 parents travaillent dans la même collectivité
Exemple : pour un agent à temps plein travaillant 5 jours par semaine : 6 jours par an		

Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante

Rentrée scolaire de l'enfant	1h00	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service jusqu'à l'admission en classe de 6ème
Don du sang	Durée du don + durée du déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative
Don de plaquettes		
Représentants de parents d'élèves	Durée de la réunion	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative
		Concerne les parents d'élèves élus ou désignés dans les comités de parents, conseils de crèche, les conseils des écoles maternelles et primaires, dans les conseils d'établissement ou les conseils de classe des collèges et lycées, ainsi que les représentations parentales à tous les échelons du système éducatif spécialisées ou non (national, académique, départemental).
Déménagement	1 jour	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative (justificatif de domicile)
Le jour de l'évènement		

Autorisations d'absence liées à la maternité

Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Susceptible d'être accordée sur demande écrite de l'agent et sur avis de la médecine professionnelle à compter du 3e mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
-------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal)	Durée de l'examen	Accordés de droit pour la mère
Allaitement	Aménagement horaire d'une heure maximum par jour pendant une année à compter du jour de naissance de l'enfant	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)		
- Pour l'agent concerné par les actes médicaux	Durée de l'examen	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical)
- Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS	Durée de l'examen dans la limite de 3 examens par protocole	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical) Autorisation accordée pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale
Autorisations d'absence liées à des motifs civiques		
Juré d'assises	Durée de la session	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative (maintien de la rémunération)
Témoin devant le juge pénal	Durée de la citation	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative (maintien de la rémunération)
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours par an	Information de l'autorité territoriale par le SDIS au moins 2 mois avant sur les dates et la durée des actions de formation
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Accordée de droit sur présentation de la convocation

Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels

<p>Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux et aux réunions des organismes directeurs des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unions, fédérations ou confédérations de syndicats - Syndicats nationaux et locaux, et unions régionales, interdépartementales ou départementales qui leur sont affiliés - OS internationales dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS 	<p>10 jours pour les OS non représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique</p>	<p>Susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service sur d'une pièce justificative (convocation).</p>
<p>Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que ci-avant dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS</p>	<p>20 jours pour les OS représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique et pour les OS internationales</p>	<p>Susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service sur d'une pièce justificative (convocation).</p>
<p>Représentants aux CAP et organismes statutaires (CST, CSFPT, CNFPT ...)</p>	<p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents</p>	<p>Susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service sur d'une pièce justificative (convocation).</p>
<p>Représentants syndicaux convoqués par l'administration pour une réunion de travail</p>	<p>Délai de route + durée de la réunion + temps de préparation et réalisation du compte rendu des travaux</p>	<p>Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative</p>
<p>Représentants des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 8bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pour mener une négociation dans le cadre de cet article</p>		
<p>Représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du CST</p>		
<p>- Pour réaliser les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnelle (art. 41 du décret n°85-603)</p>	<p>Temps de l'enquête</p>	
<p>- Pour rechercher des mesures préventives dans toutes les situations d'urgence et notamment en cas d'exercice du droit de retrait lié à un danger grave et imminent (art. 5-2 du décret n°85-603)</p>	<p>Temps nécessaire à la recherche</p>	<p>Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative</p>
<p>- Pour réaliser des visites des services (art. 40 du décret n°85-603)</p>	<p>Une demi-journée maximum</p>	
<p>Pour toutes les autres missions des membres du CST (participation aux démarches d'analyse des risques professionnels, action de la promotion de la prévention des risques professionnels, participation à des groupes de travail thématiques...)</p>	<p>Contingent individuel fixé au regard de l'effectif couvert et majoré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 25% pour le secrétaire - pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels 	

particuliers.
Utilisé sous forme
d'autorisations d'absence
d'une demi-journée
minimum

Congé de représentation pour un représentant d'une association ou d'une mutuelle pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale (art. L.642-1 et suivant du Code général de la fonction publique).	9 jours	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves et la demie journée précédant les épreuves si le lieu du concours ou de l'examen implique un déplacement de 400 km ou plus	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (convocation + attestation de présence) Dans la limite d'un concours ou examen par an
Visites et examens médicaux :		
- Visite médicale devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents		
- Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes handicapées et les femmes enceintes	Délai de route + durée de l'examen	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative (convocation)
- Examen de prévention en santé (APS) proposé par la Caisse primaire d'assurance maladie	Délai de route + durée de l'examen	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative (attestation)

Autorisations d'absence et crédit d'heures liés à un mandat électif

Le crédit d'heures doit permettre à l'agent élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ». Le crédit d'heures est accordé par trimestre.

Strate démographique (en nombre d'habitants)	Maire	Adjoint	Conseiller municipal
Moins de 3 500	122h30	70h	10h30
De 3 500 à 9 999	122h30	70h	10h30
De 10 000 à 29 999	140h	120h30	21h
De 30 000 à 99 999	140h	140h	35h
Plus de 100 000	140h	140h	70h

Autorisation accordée de droit après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours

Ce temps d'absence :

- n'est pas rémunéré (les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.
- est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.
- est assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales
- est regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

- Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.

Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI précités s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats.

- Les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des

- syndicats de communes,
 - syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI,
- ne bénéficient pas de crédits d'heures supplémentaires au titre du syndicat mais peuvent utiliser les crédits d'heures ouverts au titre de leur mandat municipal pour assumer leur fonction au sein du syndicat.

Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre

Autorisation d'absence pour participer aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal, aux réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...) accordée

- Aux maires, adjoints et conseillers municipaux

Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail

Aux membres des communautés de communes, des
- communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles

Autorisation accordée de droit après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès qu'ils en ont connaissance

Ce temps d'absence :

- n'est pas rémunéré (Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.)
- est assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales
- est regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite

Code convention : 205179

CONVENTION DE COLLECTE DE DON

Entre

La Ville de TONNERRE, sise 26 RUE DE L HOTEL DE VILLE, à TONNERRE 89700, et représentée par son Maire, M. Cédric CLECH, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par son délégué régional, M. Jean-Christophe BONNARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

PREAMBULE

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en

application de l'article 200 1 a du code général des impôts et sur la fortune immobilière au titre de l'article 978 du même code et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis 1 b du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration de la Fosse Dionne à Tonnerre , ci-après dénommé le « Projet », dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet.

Cette campagne a pour objectif de mobiliser 150 000.00 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 8. Cet objectif de collecte pourra être révisé d'un commun accord entre les parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en une tranche :

- MACONNERIE TOITURE SERRURERIE pour un montant de dépenses de 658 108.80 € HT

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

2.1 DEBUT D'EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 REALISATION CONFORME ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

3.1 COLLECTE DES DONS

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – restauration de la Fosse Dionne à Tonnerre ».

3.2 EMISSION DES REÇUS FISCAUX

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 6% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 REVERSEMENT DES DONNS AU PORTEUR DE PROJET

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet.

REVERSEMENT DES DONNS A LA FIN DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 1) ;
- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des premières factures acquittées reçues correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum)
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 HYPOTHESES DE REAFFECTATION DES DONS

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA COLLECTE DES DONS

4.1 : CONTREPARTIES

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet notamment par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 : INTERRUPTION DE LA COLLECTE DE DONS

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

5.1 ORGANISATION DE LA COMMUNICATION PAR LES PARTIES

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 ACTIONS DE COMMUNICATION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature d'e-mail
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

Concernant les bulletins de dons, La Caisse Régionale du Crédit Agricole Champagne Bourgogne assure, à ses frais, dans le cadre de son partenariat avec la Délégation Régionale de la Fondation du patrimoine l'impression des dépliantes comprenant les bons de souscription pour l'opération (dans la limite de 200 exemplaires). Elle définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la Fondation du patrimoine et le Maître d'ouvrage.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

5.1.2 ACTIONS DE COMMUNICATION DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémons, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;

- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s) ;

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 CESSION DES DROITS CONCERNANT LES PHOTOGRAPHIES DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 COMMUNICATION SUR SITE APRES TRAVAUX

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT AU TITRE DE LA LIL MODIFIEE

6.1 RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat vis-à-vis du Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (e-mail automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse e-mail que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé

Page 8 sur 12

à cet e-mail, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités "Porteur de projet".

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de leurs relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaitent communiquer des informations confidentielles à un tiers, ils s'engagent à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

7.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 PROLONGEMENT DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 LIMITATION A L'APPLICATION DE LA DUREE

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 FIN DE LA CONVENTION

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite de la part de financement restant à sa charge sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échu.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat. A défaut, le reliquat sera affecté à d'autres actions de la Fondation du patrimoine.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées - obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

ARTICLE 9 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires à Dijon, le 19 avril 2025

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Jean-Christophe BONNARD
Délégué régional

Pour le PORTEUR DE PROJET

Cédric CLECH
Maire

FONDATION



DU
PATRIMOÏNE

Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- D'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.
- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e), NOM :Prénom....., fonction.....représentant le Porteur de Projet de la restauration de la Fosse Dionne à Tonnerre , objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 19 avril 2025

- Atteste que la tranche n°1 des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le
- Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;
- Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

A :

Signature :



**CONVENTION DE MANDAT
AVEC
LE DIOCESE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE CHAUFFAGE A
L'EGLISE NOTRE-DAME**

Entre les soussignés,

La commune de Tonnerre,

Rue de l'Hôtel de ville à Tonnerre (89700)

Représentée par Monsieur Cédric CLECH, maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2025,

Désignée ci-après « la commune », d'une part ;

Et

Le diocèse de Sens et Auxerre, dénommé l'Association Diocésaine de Sens,

57, rue Michel Lepelletier de Saint-Fargeau

89000 AUXERRE

Représenté par

Désigné ci-après le mandataire ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Pour la pratique de ses activités au sein de l'église Notre-Dame, le diocèse de Sens et Auxerre, représenté localement par la paroisse Saint-Robert en Tonnerrois dont le siège est à Tonnerre (89700), 9, rue du Pâtis, a sollicité la ville de Tonnerre afin de pouvoir installer un chauffage au sein de l'édifice.

Cette délégation entre le diocèse et la paroisse relève de leur gestion interne, la paroisse Saint-Robert en Tonnerrois étant représentée localement par le Père Pascal Bégin.

Toutefois, la paroisse n'ayant pas la personnalité juridique civile, le diocèse est l'unité juridique signataire de la présente convention, le représentant de la paroisse étant signataire pour avis.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention organise les rapports entre la commune et le mandataire.

Comme le stipule la jurisprudence du Conseil d'État, l'affectation de l'édifice pour l'exercice du culte est légale, gratuite, permanente et perpétuelle et ne peut cesser qu'en cas de désaffectation. Ainsi, l'affectataire a la jouissance de l'église pour la célébration du culte. Tout autre usage est hors de la légalité.

Selon les termes de la loi la célébration du culte doivent être compris au sens large : aussi bien une messe, que la célébration des sacrements ou une réunion de prière à caractère cultuel etc.

Les églises appartiennent aux communes depuis le Concordat (1802), en dehors de quelques exceptions comme certaines églises construites après la loi de 1905 ou des propriétés privées, la commune pouvant par ailleurs demander la désaffectation d'une église si aucune célébration du culte n'y a été faite.

En ce sens, la commune n'est pas tenue d'entretenir les édifices du culte, mais la sécurité étant de la responsabilité des communes, celle-ci doit faire exécuter les travaux nécessaires à la conservation de l'édifice patrimonial dont elle est propriétaire.

La commune étant propriétaire de l'édifice et le diocèse, représenté localement par la paroisse, l'utilisant pour ses activités, elle a été sollicitée pour autoriser l'installation d'un chauffage aux frais du diocèse.

La présente convention règle donc les rapports entre les différentes parties.

ARTICLE 2. PROGRAMME DE L'OPERATION

Le Programme de l'opération consiste à installer un système de chauffage qui répond aux normes actuelles, après dépose de l'ancien, et la création d'un branchement en conséquence.

La Programme de l'Opération comprend :

- Extension de réseau et branchement
- Retrait des installations de chauffage en place, y compris la moquette chauffante installée initialement par le diocèse
- Installation d'un nouveau système de chauffage
- Vérification sécuritaire le cas échéant
- Nettoyage site après travaux et remise en état de la voirie

Coûts induits par les présents travaux à supporter par le diocèse :

- Création du branchement et paiement des consommations liées
- Entretien annuel de l'installation à consigner dans le registre de sécurité prévu à cet effet

ARTICLE 3. FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le diocèse assumera l'ensemble des coûts liés à cette opération, y compris les charges de fonctionnement à venir (consommations et entretien annuel).

ARTICLE 4. DUREE DU MANDAT ET DÉLAIS D'EXECUTION

Le présent mandat prendra effet à compter de la notification du présent contrat de mandat.

Le mandataire s'engage à conduire l'opération selon un calendrier prévisionnel à valider avec les entreprises et à transmettre à la ville de Tonnerre.

Les travaux devront être précédés de toutes les autorisations nécessaires, y compris auprès de la DRAC et/ou de l'UDAP, l'édifice faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments Historiques.

Le présent mandat expirera à la désinstallation du chauffage concerné par la présente convention.

La remise des dossiers techniques complets relatifs à l'opération devra s'effectuer dans le délai de 30 jours suivant la fin de l'installation.

ARTICLE 5. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions faisant l'objet de la présente convention et avant toute intervention sur l'édifice, le mandataire devra faire valider le dossier d'exécution par la ville de Tonnerre, propriétaire de l'édifice.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage donne au diocèse, représenté localement par la Paroisse, mandat pour effectuer les présents travaux, sous réserve des autorisations préalables.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La ville s'engage à fournir au mandataire les éléments techniques dont elle aurait besoin.

ARTICLE 8. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire, à l'exclusion des titulaires des contrats passés par ce dernier.

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers techniques. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier. Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers.

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. Cette visite d'avant réception donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

En outre, le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux, les frais de fonctionnement tels que consommations et entretien restant à charge du diocèse. Le maître d'ouvrage est tenu de laisser toutes facilités pour permettre au mandataire d'assurer ces obligations.

La ville de Tonnerre ne pourra être tenue responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de résiliation de la présente convention par le diocèse, la ville de Tonnerre ne pourra être tenue de prendre en charge les frais exposés dans le cadre des travaux d'installation du système de chauffage et de son fonctionnement. Elle ne pourra être tenue responsable des éventuels litiges entre les entreprises et le diocèse, représenté par la paroisse.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige survenant à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'un contentieux auprès du tribunal compétent.

Pour la Ville de Tonnerre,
Le maire
Cédric Clech

Pour le diocèse,

Notifié au représentant de la Paroisse,
Le Père Bégin



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE C572 A TONNERRE

Entre :

L'Établissement Public Médico-Social du Tonnerrois,

Représenté par

Désigné ci-après par « l'EPMS »

Et

Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET),

Représenté par son Président, Monsieur GAUTHERON Rémi.

Désigné ci-après par « le SET »,

ET

La Ville de Tonnerre,

Représentée par son Maire, Monsieur CLECH Cédric

Désigné ci-après par le terme « La ville de Tonnerre », dûment habilité par délibérationen date du.....

- Vu la délibération Conseil Municipal de Tonnerre du 3 octobre 2018 actant le transfert de la compétence assainissement eaux usées et eau potable au SET ;
- Vu les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) ;
- Considérant que l'EPMS est propriétaire de la parcelle C572 à Tonnerre ;
- Considérant la volonté des parties de formaliser les termes de l'exploitation par le SET, ou son délégataire, du réservoir d'eau potable des Brions à Tonnerre, construit par la ville de Tonnerre, sur la parcelle C572,
- Considérant la nécessité d'offrir un cadre juridique adapté à la mise en œuvre de ces modalités,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

Le réservoir d'eau potable des Brions à Tonnerre, construit par la ville de Tonnerre, sur la parcelle C572, propriété de l'EPMS, est confié pour son exploitation au SET ou son délégataire.

Article 2 – Périmètre

Le réservoir des Brions et le local pompe associé sont construits sur la parcelle C572 à Tonnerre. Le site est actuellement clôturé sur sa partie Ouest par un grillage.

La surface de terrain dédié à l'exploitation du réservoir représente environ 970 m², comme indiqué sur le plan de géomètre en annexe.

Article 3 – Entretien courant et exploitation

Le Syndicat ou son délégataire auront libre accès au réservoir, situé sur la parcelle C572.
L'entretien des ouvrages et des espaces verts du réservoir seront assurés par le SET ou son délégataire.

Le compteur électrique et le disjoncteur associé sont situés dans l'enceinte de l'EPMS sur le mur extérieur du transformateur électrique de l'établissement.

Le SET ou son délégataire sont autorisés à circuler dans l'enceinte de l'EPMS pour accéder au compteur électrique uniquement (la liste des personnes habilitées sera transmise à l'EPMS).

Article 4 – Accès et sécurité

Afin de permettre la sécurisation du réservoir, le SET est autorisé à construire une clôture d'une hauteur de 2m et un portail suivant le plan de géomètre en annexe.

Les personnels de l'EPMS ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte du réservoir, sauf cas de force majeure.

Le SET ou son délégataire sont amenés à accéder au compteur électrique dans l'enceinte de l'EPMS en se présentant au préalable à l'accueil de l'EPMS (en passant par le portail fournis par l'EPMS) ou après un appel au numéro de téléphone d'astreinte, en cas d'intervention en dehors des horaires d'ouverture. Un retour d'intervention devra être envoyé à l'EPMS dans les 24h.

Article 5 – Durée de la convention et dénonciation

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans an, renouvelable tacitement. Elle pourra être dénoncée par l'une des trois parties, en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations de la convention, notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de deux mois.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnisation ne sera due par l'une des 3 parties.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties.

Si l'ouvrage devait être abandonné pour une raison ou une autre, la présente convention deviendrait caduque.

Article 6 – Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le tribunal administratif de Dijon est compétent.

Article 7 – Transmission de la convention

Un exemplaire de la présente convention sera transmis à l'EPMS, à la Ville de Tonnerre et au SET.

Fait à Tonnerre

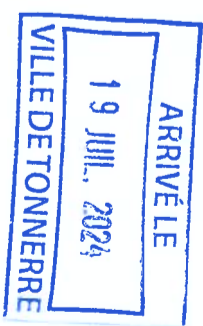
Le

Pour l'EPMS,
Le directeur,

Pour le SET
Le Président
Rémi GAUTHERON

Pour la Ville de Tonnerre
Le Maire
Cédric CLECH

000972



Nom du prestataire : CARTOLIA
INGENIERIE
N° d'affaire Enedis :
RAC-23-1SFSPJUP3Q
Libelle : 2024-renouvellement câble sout
95 AI SE entre postes CHARRON et
PARIS
Commune de : Tonnerre

COMMUNE DE TONNERRE
MAIRIE 0000 RUE DE L HOTEL
DE VILLE
89700 TONNERRE

le 15/07/2024

OBJET : Convention de servitude Enedis

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter votre propriété.

Nous sommes mandatés par Enedis pour réaliser l'étude technique concernant l'affaire citée en objet.

A cet effet vous trouverez ci-joint :

- 1 fiche d'identité Propriétaire à compléter et nous retourner signée
- les conventions à nous retourner paraphées sur chaque page et signée page 4 (4 pour les conventions de type A et 2 pour les conventions de Type C)
- les plans cadastraux à nous retourner signés

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous renvoyer tous les documents, à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.

Nous vous remercions par avance de votre diligence et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Bureau d'études

Enedis----- FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE -----Enedis

IMPLANTATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES de DISTRIBUTION PUBLIQUE

Postes de transformation ou de commandes, armoires, réseaux aériens et souterrains)

Ouvrage(s) implanté(s)

- Câbles souterrains Câbles-aériens
- Postes de transformation ou de commandes Poteau
- Coffret(s)

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: LA LAMME VERGE , Tonnerre

Section : A.E. Parcelles : 555

Longueur totale des lignes électriques : 26 m

Largeur totale de la tranchée : 3 m

INDEMNITES :

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 1 € (un euro) sera versée au propriétaire (en cas d'indivision elle sera répartie à l'ensemble des indivisaires) par Enedis.

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

PERSONNE MORALE (société, copropriétés, association, collectivité...)

Raison sociale : Commune de Tonnerre

Adresse du siège social : 26 rue de l'hôtel de ville

Commune : TONNERRE Code postal : 89700

Personne habilitée à représenter la société, copropriété, association, collectivité :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : Maire de Tonnerre

Nom : CLECH Prénom : Cédric

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):

Commune : Code postal :

Téléphone portable : Téléphone Fixe : 03 86 55 22 55

Adresse mail : arestasiat@maire-tonnerre.fr

Forme juridique (Association, Copropriété, SA., SARL., SCI., EURL., SNC.) : Collectivité Territoriale

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : RCS

N° de SIRET : 218-904-183-00017 (obligatoire)

Copie du titre de propriété ou coordonnées du notaire détenant le titre :

Etude Gandré Guilpain, 6 rue Saint Nicolas 89700 Tonnerre

PERSONNE PHYSIQUE (Particulier)

Nom et prénom :

Adresse :

Commune : Code postal :

Téléphone portable : Téléphone fixe :

Adresse mail :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité :

Nom et prénom du conjoint :

Nom de jeune fille :

Régime matrimonial :

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

Copie du titre de propriété ou coordonnées du notaire détenant le titre :

PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE

Afin qu'Enedis effectue le versement de l'indemnité, veuillez joindre votre RIB.

Je Soussigné, Cédric CLECH autorise Enedis à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les ouvrages décrits conformes à la convention de servitudes et plan ci-joints.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi-même.

Fait à : TONNERRE Le 29/07/2024

Signature du propriétaire ou de son représentant



Par délégation du maire,
La Première Adjointe,
Emilie ORGEL

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A..... le

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Tonnerre

Département : YONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1SFSPJUP3Q 2024-renouvellement câble sout 95 Al SE entre postes CHARRON et PARIS

Chargé de projet Enedis : SARABIA Pascal

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

Représentée par M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE TONNERRE** représenté(e) par son ~~repr~~ **MAIRE**....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil **M. MAIRIAUD**..... en date du **11/12/2023**.....

Demeurant à : **MAIRIE 0000 RUE DE L HOTEL DE VILLE, 89700 TONNERRE**
 Téléphone : **03..86..55..22..55**.....
 Né(e) à :
 Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Tonnerre		AE	0555	LA LAMME VERGE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

P.C

P.C

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M., qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 26 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Sans coffret
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et (es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 1 € (un euro)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.


Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature : 29/07/2024

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE TONNERRE représenté(e) par son (M) pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	 "Lu et Approuvé" par délégation de M. La présente adjointe, Famille OKSEL



Département : YONNE
 Commune : TONNERRE
 Section : AE
 Feuille : 000 AE 01
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1250
 Date d'édition : 20/06/2024
 (fuseau horaire de Paris)
 Coordonnées en projection : RGF93CC48
 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 Service Départ. des Impôts Fonciers
 (Yonne)
 Pôle Topographique et Gestion
 Cadastre 8, rue des Moreaux 89010
 89010 AUXERRE CEDEX
 tél. 03.86.72.50.19 - fax
 ptgc.yonne@dgtf.finances.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

par délégation du maire,
 La Première adjointe,
Emilie ORGEL

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 Service Départ. des Impôts Fonciers
 (Yonne)
 Pôle Topographique et Gestion
 Cadastre 8, rue des Moreaux 89010
 89010 AUXERRE CEDEX
 tél. 03.86.72.50.19 - fax
 ptgc.yonne@dgtf.finances.gouv.fr